



Fonds pour le financement du dialogue social

RAPPORT ANNUEL 2024

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2025

RAPPORT ANNUEL 2024

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1ER OCTOBRE 2025

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du Code du travail).

Le rapport du Fonds pour le financement du dialogue social, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2024 transmis par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires, à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30/06/2025, ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2024 perçus.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site Internet.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1. L'AGFPN	3
1.2. SES MISSIONS	3
1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »	3
1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »	4
1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2024-2025	5
1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2024	6
1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2025 (1er semestre)	7
2. CENTRALISATION DES RESSOURCES	8
2.1. RESSOURCES : PRINCIPES	8
2.1.1. Contribution des employeurs	8
2.1.2. Subvention de l'État	8
2.1.3. Contribution conventionnelle de branche	8
2.1.4. Frais imputables sur ces ressources	9
2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2024	9
2.2.1. Contribution des employeurs	9
2.2.2. Subvention de l'État	9
2.2.3. Contribution conventionnelle de branche	9
2.2.4. Frais imputables sur ces ressources	10
3. RÉPARTITION DES CRÉDITS	11
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES	11
3.1.1. Missions financées et organisations éligibles (crédits 2024)	11
3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %	12
3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement	12
3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	15
3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	15
3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	15
3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	16
3.1.4. Principes de versement des crédits	16
3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2024	17
3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	18
3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	18
3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	18
3.2.1.3. Déduction « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés »	18
3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	19
3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	19
3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	19
3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	19
4. UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	20
4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	20
4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	20
4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	21

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	23
4.2.1. <i>Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs.....</i>	23
4.2.2. <i>Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2024 (exigibles au 30/06/2025)</i>	23
4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	25
4.3.1. <i>Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions 1, 2, 3 et 4 (crédits totaux : 108 599 474 €).....</i>	25
4.3.2. <i>Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions 1 et 2 (crédits totaux : 52 955 051 €)</i>	29
5. CONCLUSION	34
5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2018 À 2024.....	34
5.2. SYNTHÈSE 2024.....	34
5.3. ENJEUX À VENIR	36
6. ANNEXES	37
Annexe 1	38
Principes de répartition des crédits 2024 du Fonds pour le financement du dialogue social	
Annexe 2	40
Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2024 du Fonds pour le financement du dialogue social	
Annexe 3	42
Crédits 2024 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	
Annexe 4	53
Crédits 2024 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	
Annexe 5	54
Bilan chiffré des exercices 2018 à 2024	
Annexe 6	55
Glossaire	

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés (OS) et des organisations professionnelles d'employeurs (OP), au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'Administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Son Bureau est composé de 8 membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres titulaires, chacune des 8 organisations précitées y est représentée. Le Bureau se réunit à minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'Administration.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre du Travail, assiste à chacune des séances de ces instances (art. L. 2135-15 II du Code du travail).

1.2. SES MISSIONS

1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- ▶ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- ▶ **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées ; ces activités sont les suivantes (art. L. 2135-11 du Code du travail):

MISSION 1

La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement au moyen de la contribution mentionnée au 1^o du I de l'article L. 2135-10 (contribution employeurs 0,016 %).

MISSION 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation (subvention de l'État).

MISSION 3

La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 (contribution employeurs 0,016 % et subvention de l'État).

MISSION 4

Toute autre mission d'intérêt général (autres ressources).

- ▶ **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés »

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération maintenue par l'employeur ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, pour leurs salariés participant aux négociations de branches.

L'arrêté du 23 mai 2019, relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches, a :

- fixé le montant forfaitaire de remboursement des salaires maintenus : 69 € par demi-journée et 138 € par journée de négociation,
- déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec l'ensemble des pièces requises.

Ainsi, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN, conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail. Le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée au titre de la mission 1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

La déduction est opérée annuellement sur le solde définitif des crédits de l'organisation syndicale de salariés concernée (mission 1), au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction, le Conseil d'Administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2024-2025

- ▶ L'année 2024 est le troisième exercice du cycle de gestion de l'AGFPN de quatre ans (2022-2025), qui est calé sur le cycle d'audience des organisations syndicales et patronales, mesurée principalement sur l'année 2021. Pour ce cycle de gestion, l'AGFPN a mis en place un processus de conventionnement dématérialisé.
- ▶ Pour mémoire, depuis le précédent cycle de gestion 2018-2021, les règles d'éligibilité et de répartition des crédits sont basées sur la représentativité réelle des organisations syndicales et patronales obtenue lors des mesures d'audience, contrairement aux trois premiers exercices de l'AGFPN (2015-2017) pendant lesquels des dispositions transitoires étaient applicables dans l'attente de la première mesure d'audience de 2017 pour les organisations patronales. Ces dispositions concernaient principalement les organisations éligibles à la mission 1 (part interprofessionnelle et part des branches professionnelles) ; elles portaient sur :
 - la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),
 - les règles de répartition : la dotation revenant aux OP nationales et interprofessionnelles (part interprofessionnelle) et aux OP de branche (part des branches professionnelles) était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient respectivement au sein du Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) et des instances des OPCAs, et la règle de pondération au montant du préciput perçu en 2013 (dans le cadre de l'ancien système de financement) pour les OP de branche, faisait qu'elles percevaient à minima ce préciput 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.
- ▶ Depuis 2018, l'AGFPN, qui dénombre encore aujourd'hui 427 organisations éligibles aux crédits du fait de leur représentativité, contre environ 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017, a dû faire face à une forte augmentation de sa charge de gestion.
- ▶ L'exercice 2024 est le troisième exercice au cours duquel l'Urssaf caisse nationale (UCN) applique des modalités de versement des contributions au dialogue social dues par les employeurs (0,016 %). Ces contributions sont désormais reversées à l'AGFPN sur la base des sommes dues par les employeurs (et non plus des sommes effectivement collectées). Ainsi, en application de l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 et dans les conditions prévues par le décret n° 2022-136 du 5 février 2022¹, l'UCN reverse à l'AGFPN les contributions dues sur les salaires, telles que déclarées par les employeurs via la DSN (Déclaration sociale nominative), après application d'un taux au titre du risque de non-recouvrement (taux de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022²) et d'un taux au titre de frais de gestion (taux de 0,5 % fixé par arrêté du 23 mai 2022³).
- ▶ L'exercice 2024 marque la fin du partenariat avec l'Unédic, l'AGFPN devant prendre son autonomie totale d'ici le 31 décembre 2024.
- ▶ Il est à rappeler que l'AGFPN bénéficie également de toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu (article L2135-10 du Code du travail).

¹ Décret n° 2022-136 du 5 février 2022 portant application du 5^e de l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale

² Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5^e de l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale

³ Arrêté du 23 mai 2022 relatif aux frais de gestion prévus au 5^e de l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale

- ▶ Le périmètre de gestion de l'AGFPN est amené à évoluer suite à la promulgation de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont les dispositions récentes ont été définies par l'Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage ; un décret d'application est en attente de parution.
- ▶ La loi n° 2023-1250 de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024 du 26 décembre 2023 définit les différents circuits de recouvrement des contributions conventionnelles à la formation professionnelle et au dialogue social (Cf : article 13 - chapitre II de la LFSS pour 2024, en partie codifié à l'article L. 2135-10 du Code du travail). Elle fixe les modalités d'application du recouvrement des contributions conventionnelles au dialogue social par l'UCN et la Caisse centrale de la mutualité centrale agricole (CCMSA) et leur versement par l'AGFPN conformément à l'article L. 2135- 10 du Code du travail, à compter du 1er janvier 2026.
- ▶ Conformément à l'article L. 6332-1-2, II du Code du travail, Constructys est autorisé à collecter les contributions aux fonds de financement du paritarisme mentionnés au 4° du I de l'article L. 2135-10 du même Code. L'article 2, alinéa 4 de l'accord de Branche du Bâtiment du 10 février 2015 relatif au financement de la formation continue prévoit « qu'une enveloppe de 4,5 % du montant de la contribution conventionnelle supplémentaire collectée auprès des entreprises du bâtiment de 10 à moins de 300 salariés sera réservée aux actions destinées à permettre aux salariés exerçant des mandats de représentation ou souhaitant exercer de telles responsabilités d'acquérir les compétences correspondantes. ».
- ▶ À compter du mois de janvier 2025 (date de signature de la convention), l'AGFPN reverse également les fonds conventionnels de la branche du bâtiment collectés par l'OPCO Constructys au titre de sa mission 4 prévue par l'article L. 2135-11 du Code du travail. Cette convention s'applique avec effet rétroactif sur les fonds gelés arrêtés au 31/12/2023 et sur la contribution 2024.
- ▶ C'est dans ces conditions que par une délibération du 11 juillet 2023, le Conseil d'Administration de Constructys a :
 - autorisé le versement à l'AGFPN des sommes conservées par Constructys pour l'entièreté des sommes collectées et conservées jusqu'au 31 décembre 2023,
 - demandé que la répartition soit effectuée de façon égalitaire entre les confédérations de salariés suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO (ci-après « organisations attributaires »).

1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2024

- ▶ Renouvellement des mandats des administrateurs de l'AGFPN et des Président et Vice-Président (*janvier*).
- ▶ La Cinquième chambre de la Cour des comptes a procédé depuis janvier 2023 à un contrôle portant sur les exercices 2015 à 2022. Les phases contradictoires terminées, le rapport définitif a été rendu public le 15 mai 2024 accompagné de la réponse définitive de l'AGFPN et de la Direction générale du travail (DGT). L'AGFPN a également apporté des explications au Parquet Général près la Cour des comptes dans son courrier du 10 juillet 2024 en réponse à leur correspondance du 15 mai 2024.
- ▶ L'article 13, alinéa 14 de la Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024, prévoit la gestion par l'AGFPN des contributions conventionnelles de branche au dialogue social (CCDS). Plusieurs phases de travail ont été menées courant 2024 avec l'ensemble des acteurs concernés (UCN, CCMSA, FC (France compétences), DGT, DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)) pour définir les conditions d'opérationnalisation de ce nouveau dispositif.

- ▶ L'arrêté du 09 février 2024 (TSST2401325A) fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel a abrogé l'arrêté du 18 novembre 2021 (MTRT2131882A) et a défini une nouvelle représentativité. Les organisations sont restées inchangées mais les poids de financement suite au recalcule de la représentativité sont modifiés. L'impact des exercices 2022 et 2023 a été appliqué sur le solde final 2023.
- ▶ Convention relative à la subvention triennale avec l'État : elle a été signée le 07 juin 2024 et prévoit que des éléments d'informations complémentaires soient définis avant le 01 janvier 2025. Le montant cumulé prévisionnel de la subvention de l'État versé au fonds paritaire pour les années 2024, 2025 et 2026 sera de **104 010 000 €** (par tranche annuelle de subvention égale à **34 670 000 €**).
- ▶ Validation du principe de gestion des fonds de l'OPCO Constructys par le Conseil d'Administration du 24 juin 2024 (1^{er} cas relatif à la mission 4) :
 - Signature convention AGFPN et Constructys le 23 janvier 2025.
 - Signature conventions AGFPN et organisations attributaires en mars/avril 2025.
- ▶ Les comptes annuels 2023 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2023, ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'Administration du 26 septembre 2024.
- ▶ L'AGFPN a transmis au Gouvernement et au Parlement, son rapport relatif à l'utilisation des crédits 2023 du Fonds pour le financement du dialogue social, publié sur le site Internet de l'AGFPN (*octobre*).
- ▶ Dépôt des comptes annuels 2024 de l'AGFPN, en vue de leur publication au Journal Officiel des associations (*décembre*).
- ▶ Fin des conventions de mise à disposition en cours avec l'Unédic le 31 décembre 2024, déménagement de l'AGFPN et instauration d'un cadre social et informatique autonome.

1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2025 (1^{er} semestre)

- ▶ Signature accord collectif le 22 janvier 2025.
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement (01 avril 2025).
- ▶ Convention relative à la subvention triennale avec l'État :
 - Signature de l'avenant n°1 (06 janvier 2025) précisant les informations complémentaires attendues en particulier pour la mission 3.
 - Signature de l'avenant n°2 (26 mai 2025) suite à la modification du numéro SIRET.
- ▶ CCDS : l'AGFPN a sollicité la mise en place d'une phase test et des éclairages quant à sa mission de reconstitution des collectes par branche et a participé à différents échanges techniques afin d'assurer la mise en place du nouveau circuit de recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2026. Prenant acte de la nouvelle mission qui lui a été confiée par la loi, de reconstitution des collectes de branches volontaires, l'AGFPN a engagé avec les différents organismes concernés (UCN, FC, Associations de gestion des branches) les discussions et travaux nécessaires.
- ▶ Mission 4 : 1^{er} cas de mise en œuvre. Répartition et versement des fonds Constructys le 8 avril 2025.

2. CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

2.1. RESSOURCES : PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement trois types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du Code du travail (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**,
- une **contribution conventionnelle de branche**.

2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 2135-10 du code précité.

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'UCN et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Conformément à l'application depuis le 1^{er} janvier 2022 des nouvelles modalités de versement par l'UCN, les sommes reversées à l'AGFPN sont les contributions dues sur les salaires, telles que déclarées par les employeurs via la DSN, après application d'un taux au titre du risque de non-recouvrement (taux de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022⁴).

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du Code du travail.

2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État a fait l'objet d'une nouvelle convention triennale entre l'État et l'AGFPN pour la période 2024-2026 signée le 07 juin 2024.

Le montant annuel de la subvention est de **32 600 000 €** depuis la création du Fonds en 2015, et est passé à **34 670 000 €** en 2024.

2.1.3. Contribution conventionnelle de branche

Cette contribution est assise sur les rémunérations versées aux salariés des entreprises de la branche du bâtiment de 10 à moins de 300 salariés. Le taux de cette contribution employeurs est de **4,50 %** et est fixé par l'accord de branche du 10 février 2015. Constructys assure le recouvrement, le contrôle et le versement de cette contribution.

⁴ Arrêté du 8 août 2022 fixant les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale

2.1.4. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (UCN, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition ([point 2.2.4. du rapport](#)).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (dont l'objectif est de rester inférieures à 1 % des ressources brutes) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartition. Les charges de gestion de l'exercice 2024 ont été fortement impactées par les évènements majeurs survenus durant l'exercice, notamment par la mise en œuvre de la mission 4 et l'autonomisation de l'AGFPN ; de ce fait, cela a été difficile de maintenir le taux inférieur à 1%.

→ L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2024

2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2024, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **119 865 619 €**.

De ce produit de la collecte a été additionné un montant total de **80 047 €**, correspondant aux :

- créances encaissées sur l'exercice au titre des créances non recouvrées à la fin de l'exercice précédent pour un montant de **553 862 €** moins les créances non recouvrées sur l'exercice pour un montant de **464 693 €**, soit un montant net de **89 169 €**,
- contributions admises en non-valeur pour **- 9 122 €**.

→ Générant un montant brut à répartir pour 2024 de **119 945 666 €**.

Après déduction des charges de gestion administrative (**1 762 143 €**) et des frais de collecte des opérateurs (**616 097 €**) pour un montant total de **2 378 241 €**, de la mise en œuvre de régularisations au titre de l'exercice 2024 d'un montant net de **1 900 956 €**, et de la prise en charge des négociations de branche **- 1 104 €**, le montant net à répartir pour 2024 s'établit à **119 467 277 €**.

2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2024, d'un montant de **34 670 000 €**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 18 juin 2024.

Après déduction des charges de gestion administrative représentant **153 230 €**, et la mise en œuvre de régularisations d'un montant net de **0 €**, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **34 516 770 €**.

2.2.3. Contribution conventionnelle de branche

Le produit de la collecte brute liée à la contribution conventionnelle de branche Constructys de 4,50 % s'est élevé à **7 778 989 €** pour cette première année, à savoir **6 650 210 €** au titre des fonds gelés arrêtés au 31/12/2023 et **1 128 779 €** au titre des contributions 2024.

2.2.4. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (UCN, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **616 097 €** et se décomposent comme suit :

- l'UCN (0,50 %), pour la somme de **577 752 €** (ce taux était de 0,17 % de 2015 à 2020, 0,20 % en 2021, 0,50 % en 2022 à 2024 inclus).
- la CCMSA (0,87 %), pour la somme de **38 345 €** (ce taux était de 1,26 % de 2015 à 2017, 1,06 % de 2018 à 2019, 1,04 % en 2020, 0,92 % en 2021, 0,93 % en 2022 et 2023).

► Frais de collecte de Constructys (Mission 4)

Les frais de collecte des fonds conventionnels prélevés par Constructys sont fixés par l'accord de branche du 10 février 2015 (4,50 %), soit la somme de **8 511 €**.

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 %, sur la subvention de l'État et la Mission 4 représentent un montant global de **2 115 373 €** représentant 1,30 % de la collecte totale brute à hauteur de **162 386 144 €**, constitué de **1 477 479 €** de charges récurrentes (0,91 % des ressources brutes) et de **437 894 €** de charges non récurrentes (0,27 %), et de **200 000 €** de Constructys sur fond gelés arrêtés au 31/12/23 et sur fond 2024 (0,12 %).

Un tableau de synthèse des ressources totales 2024 (brutes/nettes) figure en [annexe 2](#).

3. RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN, la doctrine et les délibérations du Conseil d'Administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles d'éligibilité, de calcul et de répartition étaient transitoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces règles, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales.

Les organisations syndicales et patronales qui sont éligibles aux crédits du cycle 2022-2025 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de la mesure d'audience de 2021. Les principes de répartition et chiffres 2024, développés ci-dessous, sont synthétisés et schématisés en [annexes 1a et 1b](#).

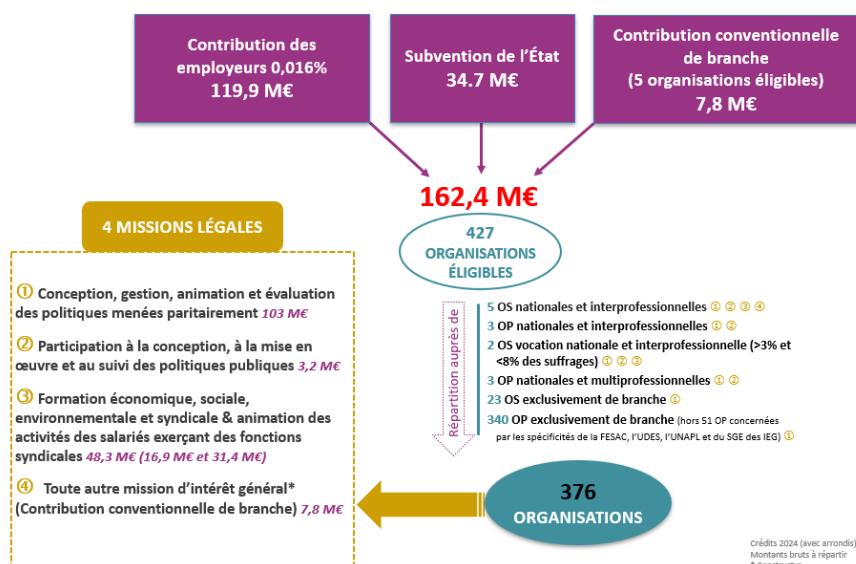
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer quatre types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées ([point 1.2.1. du rapport](#)).

Les ressources (contribution des employeurs de 0,016 %, subvention de l'État, et contribution conventionnelle de branche) sont réparties par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des quatre missions (art. L. 2135-11 du Code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du Code du travail).

Voir schémas de répartition figurant en [annexes 1a et 1b](#).

3.1.1. Missions financées et organisations éligibles (crédits 2024)



En complément de ces missions est prise en charge, depuis 2019, la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés. Au titre de 2024, un remboursement a été effectué pour un montant de **1 104 €**.

3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission 3** dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission 1 est fixé à minima à 73 millions € (art. R. 2135-27 du Code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions € à minima, (art. R. 2135-28 II du Code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions € à minima.

Ce minimum de 73 millions € pour la mission 1 est prévu par les textes depuis 2015.

Cependant, le montant issu des collectes ayant augmenté en dépassant ces 73 millions € de référence, le Conseil d'Administration de l'AGFPN a été amené à répartir les sommes réellement collectées au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % entre la mission 1 et la mission 3, sur la base de la clé de répartition suivante (décision du 24 novembre 2016) :

- 85,88 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission 1,
- 14,12 % des sommes collectées sont destinées au financement de la mission 3.

3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions € à minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du Code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux OS, l'autre moitié aux OP.

Les OS et OP éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité).

- **Pour les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.

- **Pour les OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN.

Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du Code du travail).

► **Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions € a minima)**

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du Code du travail), le calcul s'effectue en plusieurs étapes. Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul de ces crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %.

La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'UCN et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'exercice N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (enveloppe dédiée à la part des branches) par ce coefficient de branche.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- Pour les OS représentatives dans les branches, à savoir, les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et les 23 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.

Concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés », l'AGFPN déduit de cette enveloppe des branches les prises en charge au titre de la dotation de l'OS concernée (**points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport**).

- Pour les OP représentatives dans les branches, à savoir, les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC⁵, FNSEA, UDES⁶), et les 391 autres OP représentatives exclusivement dans les branches (340 OP exclusivement de branche + 51 OP concernées par des spécificités, cf. schéma 3.1.1.) :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2021 (arrêtés de représentativité).

La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-dessus).

Il est précisé que certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation de leurs propres accords collectifs.

⁵ Décret spécifique

⁶ Désignation de certaines OP adhérentes à l'UDES

► Dispositions spécifiques (mission 1 - part des branches professionnelles)

La FESAC dispose d'un décret spécifique (décret n° 2016-305 du 16 mars 2016) qui implique le rattachement à ses crédits des montants relatifs à une liste précise d'OP représentatives dans les branches qui relèvent de son périmètre. Il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du Code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018), des dispositions spécifiques pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-dessous ainsi que pour les sommes relevant des conventions catégorielles ou territoriales.

❖ Dotations relevant des collectes non déléguées

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : masses salariales non rattachables à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité) :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

❖ Dotations relevant des conventions catégorielles ou territoriales

Pour les sommes relevant des conventions catégorielles ou territoriales n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève.

► Cas particulier de désignation (mission 1 - part des branches professionnelles)

Certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres, par exemple, pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire (mission 1 – part des branches professionnelles).

À compter du cycle de gestion 2018-2021, le Conseil d'Administration de l'AGFPN avait accueilli favorablement les demandes qui lui avaient été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention de financement et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit.

Pour ce nouveau cycle de gestion 2022-2025, le Conseil d'Administration de l'AGFPN a renouvelé ce principe de désignation pour les mêmes organisations.

Ainsi, 26 organisations de branche éligibles aux crédits ont désigné formellement par le biais d'une attestation de désignation : l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières) pour le conventionnement, le versement des crédits ainsi que leur justification par la remise du rapport annuel.

3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La répartition des sommes issues, de la contribution des employeurs de 0,016 %, allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du Code du travail de la manière ci-après.

- **Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :**

- les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

→ Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2021).

3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée à la participation aux politiques publiques et la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de 34 670 000 €, versée par l'État le 18 juin 2024, a fait l'objet d'une répartition telle que validée par décision du Conseil d'Administration du 18 avril 2023 : elle **est ventilée entre la mission 2 à hauteur de 3 189 640 € et la mission 3 à hauteur de 31 480 360 €**.

3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 189 640 €** de crédits alloués à la mission 2 est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du Code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**

- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- aux OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).

→ Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**

- aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),
- aux OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).

→ Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des **3 189 640 €** dédiés à la mission 2, soit **31 480 360 €**, alimente la mission 3.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du Code du travail.

- **Ces crédits sont alloués :**

- aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).

→ Ces **31 480 360 €** sont répartis de la manière suivante :

- **8,4 M€** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7^e par organisation (art. D. 2135-31 2° du Code du travail),
- **23 M€** sont répartis entre chacune des 7 OS proportionnellement à leur audience mesurée en 2021 (art. D. 2135-31 1° du Code du travail).

3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits, répartis conformément aux principes exposés ci-dessus, sont versés selon le calendrier suivant :

► **Collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions 1 et 3) :**

Les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels calculés en début d'exercice (avril N) et un solde éventuel calculé en fin d'exercice (avril N+1) ; le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en année N+1.

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde à verser) ainsi que le prévisionnel d'acomptes de l'exercice N. Ces informations, dès qu'elles sont connues et stabilisées, sont communiquées à chaque organisation attributaire.

► **Subvention de l'État (missions 2 et 3) :**

Les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

► **Contribution conventionnelle de branche (missions 4) :**

La convention avec Constructys prévoit un versement sous forme d'acomptes trimestriels au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre expiré. À titre exceptionnel, les fonds gelés arrêtés au 31/12/2023 et les contributions 2024 ont été versés en une seule fois en 2025 après signature de la convention.

3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2024

L'AGFPN compte au total **427 organisations éligibles**⁷ aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2024, pour un montant total net de crédits alloués de **161 554 525 €⁸**.

Toutefois, la répartition des crédits 2024 n'a été effectuée qu'àuprès de **376 organisations**, compte tenu notamment des spécificités relatives à la FESAC et aux désignations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2024 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3.1](#).

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de ces crédits par grandes catégories d'organisations.



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

⁷ Sur 2024, 3 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

⁸ Total net 2024 à verser après régularisations.

3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de **108 599 474 €**.

3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA) est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2024, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **108 434 799 €**, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (mission 1 : **50 740 189 €**, mission 2 : **1 805 555 €**, mission 3 : **48 318 577 €**, et mission 4 : **7 570 478 €**).

3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

23 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au titre de la mission 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2024, un montant total de crédits de **164 674 €** leur a été alloué.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en annexe 4.

Il est à noter que **1 organisation syndicale de salariés a renoncé à percevoir les crédits**, représentant un montant total de **1 417 €** au titre de l'exercice 2024.

3.2.1.3. Déduction « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés »

Concernant le dispositif « négociations de branches des entreprises de moins de 50 salariés » :

- En 2019, l'année de mise en application du dispositif, **345 €** avaient été remboursés pour 5 demandes recevables et complètes.
- En 2020, l'AGFPN a reçu 3 demandes non recevables.
- En 2021, l'AGFPN a reçu 2 demandes incomplètes qui n'ont pas abouti.
- En 2022, l'AGFPN a reçu 4 demandes incomplètes qui n'ont pas abouti.
- En 2023, l'AGFPN a reçu 1 demande non recevable.
- En 2024, l'AGFPN a reçu 1 demande recevable et complète, et a donc procédé au remboursement de **1 104 €** à une entreprise.

3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **52 955 051 €**.

3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2024, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **31 253 094 €***, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (mission 1 : **30 319 186 €**, et mission 2 : **933 908 €**).

3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2024, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **1 201 049 €***, issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (mission 1 : **827 486 €**, et mission 2 : **373 563 €**).

3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

391 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 %, au titre de la mission 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2024, un montant total de crédits de **20 500 909 €** a été alloué auprès de 340 organisations⁹. Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

Il est à noter que **13 organisations professionnelles d'employeurs ont renoncé à percevoir les crédits**, représentant un montant total de **17 803 €** au titre de l'exercice 2024.

⁹ Hors 51 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

* Chiffres avec arrondis.

4. UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues par les textes en vigueur et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le Commissaire aux comptes (CAC) de l'organisation, si elle est tenue d'en nommer un, ou par son expert-comptable ([point 4.1. du rapport](#)).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après ([point 4.2. du rapport](#)).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits perçus du Fonds paritaire national : c'est le contenu de leur rapport annuel 2024 qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par elles au moyen des crédits qu'elles perçoivent ([point 4.3. du rapport](#)).

4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article **L. 2135-16** du Code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »

Les articles ci-dessous du Code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'Administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

Art. R. 2135-23 : « *Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le Conseil d'Administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le Conseil d'Administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

Art. R. 2135-24 : « La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le Conseil d'Administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé. »

Art. R. 2135-25 : « Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut. »

Ainsi, les organisations attributaires doivent justifier l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'Administration décide de suspendre l'attribution des financements ou d'en réduire le montant.

En amont de cette décision, une procédure d'actions de relance et de mises en demeure à l'égard des organisations concernées est mise en place.

Pour les organisations n'ayant pas régularisé leur situation à la suite de la sanction de suspension de crédits, et ce avant le 31 décembre de chaque année, elles perdent le bénéfice des financements de l'année sur laquelle porte le rapport, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'AGFPN ; des démarches de demande de remboursement des sommes non justifiées sont ensuite entreprises par les services de l'AGFPN.

Enfin, les membres du Conseil d'Administration ont validé la mise en place d'une procédure de recouvrement par recours à un cabinet d'avocats. Ces recouvrements portent sur les sommes non justifiées par les organisations ne régularisant pas leur rapport à la suite des différentes démarches menées par les services de l'AGFPN.

4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations exigées dans le rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l'organisation par l'AGFPN,
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail,
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l'organisation (le rapport doit être attesté par son CAC, ou son expert-comptable si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l'article 8 précité du Règlement financier que, pour les organisations ayant perçu un montant total annuel de crédits inférieur ou égal à 2 000 €, l'exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent, en lieu et place de l'attestation du Commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail* » ainsi que la copie de leurs comptes en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2024 a été destinataire d'un courrier d'information en mai 2025 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits relatifs à cet exercice, les invitait à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site Internet de l'AGFPN pour élaborer leur rapport annuel 2024 (guides pratiques pour l'établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler que, dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l'AGFPN s'est porté sur une attestation par le Commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations requises par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, la concordance des montants avec la comptabilité et la convention de financement, la concordance des charges affectées, les informations et l'application du processus d'affectation des charges, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs

▶ Justification des crédits 2015 à 2017

Au 26 septembre 2025, reste à recouvrer un montant total de **36 232 €** (**9 700 €** de crédits 2016 et **26 532 €** de crédits 2017) auprès d'une organisation.

▶ Justification des crédits 2018 à 2021

Au 26 septembre 2025, aucune somme reste à recouvrer au titre du cycle 2.

▶ Justification des crédits 2022 à 2024

Au 26 septembre 2025, reste à recouvrer un montant total de 3 250 € (**1 609 €** de reliquat 2022 et de **1 642 €** crédits 2023) auprès d'une organisation.

4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2024 (exigibles au 30/06/2025)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2024, 427 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2024 n'a été effectuée qu'auprès de 376 organisations (spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG, etc., [point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Du fait des situations exposées ci-dessous, sur ces 376 organisations :

- 285 organisations ont signé leur convention de financement pour le cycle 2022-2025 :
 - 284 organisations ont perçu les crédits de l'exercice 2024 pour un montant total de **153 379 061 €** (dont 10 organisations ayant perçu ces sommes sur l'année 2025, pour un total de **172 720 €** de crédits 2024),
 - 1 organisation n'a pas perçu les crédits de l'exercice 2024 pour un montant total de **1 639 €** car concernée par une procédure de recouvrement pour non remise du rapport annuel 2023.
 - 75 organisations restent en attente de conventionnement pour un montant total de **583 455 €** de crédits 2024 (convention non signée, conventionnement non effectué du fait d'un montant de dotation proche de zéro euro, pour absence de coordonnées de l'organisation, ou pour mise en attente de versement liée à une situation particulière de la branche),
 - 14 organisations ont renoncé aux crédits 2024 pour un montant total de **19 220 €**,
 - 2 organisations ne sont plus éligibles pour un montant total de **277 €**.

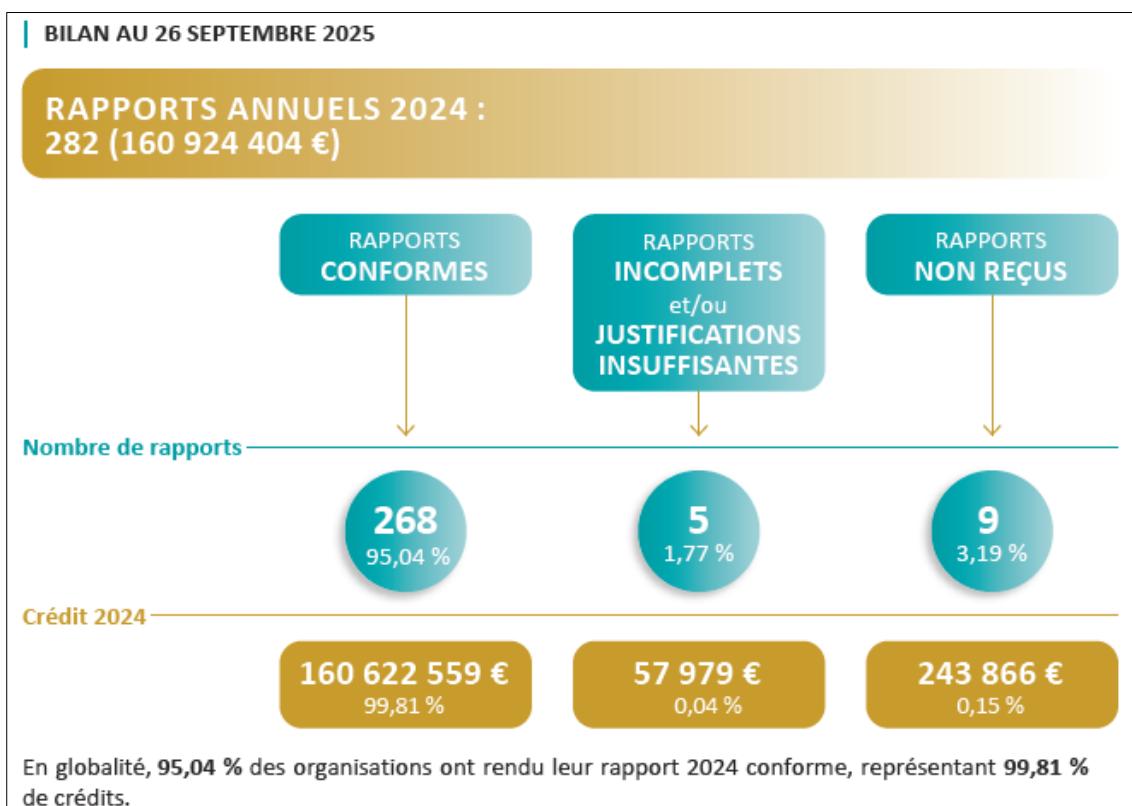
Au 30 juin 2025, étaient donc attendus 283 rapports annuels 2024 sur la justification des crédits perçus, dont 3 rapports à remettre au plus tard en 2026 liés au décalage de versement de leurs crédits sur l'année 2025 (ils sont comptabilisés dans les statistiques ci-après en cas de transmission en 2025).

À la date du 26 septembre 2025, il ressort que :

- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport complet,
- 268 organisations de branche ont rendu leur rapport complet (dont 2 organisations sont concernées par une remise au plus tard le 30 juin 2026),
- 5 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude,
- 10 rapports d'organisations de branche restent attendus obligatoirement en 2025 (dont 1 rapport attendu au plus tard en 2026).

→ Il ressort donc un nombre total de 282 rapports à considérer (280 rapports attendus obligatoirement en 2025 et 2 rapports attendus au plus tard en 2026 mais reçus en 2025).

Il est rappelé que le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'exercice N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits à justifier obligatoirement en application des règles de report autorisé, font l'objet d'actions de relance.



4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions, sur la base des rapports annuels 2024 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail (alinéa 2).

4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions 1, 2, 3 et 4 (crédits totaux : 108 599 474 €)

LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES, UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 108 434 800 €)

► **Actions engagées au titre de la mission 1 (crédits totaux : 50 740 190 €),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,

Exemples : Accord national interprofessionnel (ANI) ; problématiques relatives au temps de travail ; problématiques de dialogue social, de négociation collective aux différents niveaux de négociation ; suivi de l'ANI sur les accidents de travail et maladies professionnelles ; professions libérales ; négociation « Pacte de vie au travail » ; négociation emploi des seniors ; travaux de transposition des dispositions de l'ANI sur le partage de la valeur au sein des entreprises; ANI reconversion professionnelle et compte épargne temps universel (CETU).

- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau confédéral, l'accompagnement et l'information des équipes militantes et/ou des mandatés,

Exemples : service « DOF - Développement Organisation Formation » pour l'accompagnement des organisations et des équipes militantes sur le dialogue social ; productions diverses et plaquettes pour les adhérents et salariés ; préparation des militants siégeant dans les OPCO ; accompagnement des militants et/ou mandatés du secteur de la formation professionnelle ; coûts engagés par la presse Confédérale, le service web et l'audiovisuel pour l'information des responsables syndicaux ; support aux militants des branches (négociation accords préélectoraux, élections professionnelles) ; négociation encadrement, soutien aux militants sur le catégoriel dans les branches, les accords collectifs et leur application ; support technique aux représentants des branches sur les accords de performance collective; support technique et pédagogique à destination des adhérents.

- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,

Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNEFP) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ; Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; Opérateurs de compétences (OPCO) ; France compétence ; Certif'Pro ; Centre Inffo ; Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ; Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ; Centre d'études et de recherches les qualifications (Céreq) ; Centre interinstitutionnel de bilan de compétences (CIBC) ; Sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle (SC-EOF) ; participation au Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; comité de pilotage sur la qualité de la formation.

- la coordination des différentes branches d'activité,

- le suivi des conventions collectives,

Exemple : analyse des accords de branche.

- la gestion et la participation aux instances des organismes paritaires,

- la promotion du paritarisme et du dialogue social,

Exemples : élaboration et diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques) ; renforcement de l'information des acteurs du dialogue social ; information du grand public sur ses droits en matière de négociation des accords dans les branches professionnelles et de guide à destination des représentants des salariés pour les aider à faire respecter les droits en question (campagne d'affichage, guides et plaquettes).

- le soutien technique, pédagogique et juridique aux adhérents et aux salariés,
Exemples : productions diverses, plaquettes et livrets à destination des adhérents et salariés ; élaboration de plateforme en ligne d'accompagnement des adhérents, de mise en relation d'experts et de mise à disposition de documentations et d'outils ; accompagnement des organisations dans leur procédures revendicatives ou contentieuses ; mise à jour des livrets à destination des salariés et adhérents.

- les frais de fonctionnement général et de documentation,
Exemples : frais de fonctionnement général et de documentation : frais de personnels, frais de mission, frais de formation et de communication, frais de participation des représentants dans diverses Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI), fournitures administratives, reprographie, loyers, honoraires, téléphone, documentation.

- Influence et / ou participation politiques européennes.

Exemples : service « International/Europe » (suivi des accords en outremer) ; Confédération européenne des cadres (CEC) ; réunions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; Bureau international du travail (BIT) ; Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ; Commission syndicale consultative (TUAC) ; dialogue social européen ; Institut syndical européen (ETUI).

► Actions engagées au titre de la mission 2 (crédits totaux : 1 805 555 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,

Exemples : positionnement et propositions sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) ; Assurance chômage ; travailleurs handicapés ; formation professionnelle ; auditions sur le temps partiel ; auditions sur le projet de loi de simplification des normes ; auditions dans le cadre d'une mission d'information sur les négociations salariales (par la commission des affaires sociales du Sénat) ; auditions sur une proposition de loi visant à instaurer une rémunération maximale dans les entreprises (par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale) ; PLF 2025 sur la partie Travail/Emploi; proposition de loi visant à reconnaître la pénibilité des métiers « féminisés » ; semaine de travail de quatre jours ; proposition de loi d'abrogation de la réforme des retraites portant l'âge légal de départ à 64 ans ; proposition de loi constitutionnelle visant à constitutionnaliser la Sécurité sociale ; proposition de loi visant à instaurer une rémunération maximale dans les entreprises.

- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),

Exemples : restructuration des branches (travaux interfédéraux et échanges paritaires) ; observatoire des accords de branche.

- la participation aux diverses instances de protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels,

- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,

Exemples : suivi et participation aux travaux du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), du Conseil d'orientation des retraites (COR), Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), du Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFIPS) ; séminaire gouvernemental dédié au Compte personnel de formation (CPF) sollicité par le ministère du Travail pour donner son avis sur le document de cadrage sur la négociation de l'assurance chômage, et sur le document d'orientation sur la négociation relative à un nouveau pacte de la vie au travail ; groupes de travail sur les politiques de l'emploi : actualisation de la liste des métiers en tension ; participation à des groupes de travaux pour préparer les négociations nationales interprofessionnelle ; négociation nationale interprofessionnelle relative à l'Assurance chômage ; négociation nationale interprofessionnelle relative au CETU, à l'emploi des seniors ainsi qu'aux reconversions professionnelles; participation aux réunions en vue d'installer le réseau pour l'emploi et suivi des travaux du Comité national pour l'emploi (CNE) ; installation et participation aux travaux du Haut conseil des rémunérations, de l'emploi et de la productivité (HCREP).

- les actions liées aux problématiques sociétales,

Exemples : emploi des seniors ; égalité professionnelle ; retraites ; actions liées aux problématiques relatives à l'égalité professionnelle et aux discriminations ; la semaine de travail de quatre jours ; dispositifs fiscaux et sociaux sur le reste à vivre des travailleurs de la classe moyenne.

- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable,

Exemples : actions relatives aux problèmes sociétaux liés aux discriminations, la défense des droits, l'éducation ; groupes de travail et table ronde sur la biodiversité, la négociation sur la transition écologique et le dialogue social (Conseil national de la transition écologique - CNTE), le groupe Global compact, le Comité national de la biodiversité, la stratégie Ecophyto 2030 ; projet de loi sur la souveraineté énergétique ; participation à la commission compétence et attractivité des métiers de l'industrie du Conseil national de l'industrie (CNI) ; participation au Global Deal ; Commission économique du développement durable (CEDD) ; Conseil économique, social et environnemental (CESE) ; Haut conseil pour le climat.

- les actions liées au suivi du monde associatif,

- les actions sur les thématiques « Europe et international » (service Europe et international).

Exemple : Confédération européenne des cadres (CEC).

► Actions engagées au titre de la mission 3 (crédits totaux : 48 318 577 €),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission 3**, dédiée à la **formation économique, sociale, environnementale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants au niveau interprofessionnel et dans les branches, leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires,
- le renforcement des compétences des militants en termes de santé au travail.

Exemples : formations et prospective sur les activités pédagogiques afin d'élever le niveau de compétence et de maîtrise des équipes de formateurs et de concepteurs ; formation des militants et des formateurs au niveau interprofessionnel et dans les branches ; stages sur les techniques de négociation en entreprise, d'argumentation et de communication syndicales ; stages d'ouverture sur le syndicalisme ; stages sur le harcèlement et les discriminations, les classifications dans les conventions de branche, les élections professionnelles, le management de sections syndicales, la représentation du personnel, les Comités sociaux et économiques (CSE) et institutions représentatives.

Création ou mise à jour des contenus de sessions de formation ; poursuite de l'élaboration d'un parcours de formation spécifique pour les élus dans les instances de représentation ; développement de formations à distance ; reconstruction du parcours de formation syndicale ; poursuite de travail d'appropriation des techniques de formation à distance ; développement de webinaires ; veille juridique et information des organisations et des négociateurs de branches sur les modifications du droit positif.

Frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat ; frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration ; frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation ; rémunération des formateurs/intervenants ; investissement en matériels pédagogiques et supports pédagogiques ; investissement en matériels de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning.

► Actions engagées au titre de la mission 4 (crédits totaux : 7 570 478 €),
au moyen d'autres ressources

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission 4**, dédiée à **toute autre mission d'intérêt général : les fonds relatifs au bâtiment (Constructys)**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,

Exemples : participations aux négociations sur l'emploi, le salaire, la protection sociale, la Sécurité au travail, la formation professionnelle ; participations aux instances OPCO ; Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA) ; Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ; Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ; Comité social et économique (CSE).

- l'information régulière et actualisée des militants au titre des politiques publiques et des politiques paritaires,

Exemples : outil de communication institutionnelle ; "les cahiers du BTP" ; newsletter BTP ; abonnements : News Tank, AEF, Liaisons sociales ; formations lois et ordonnances ; séminaires ; réunions d'information.

- l'influence et/ou participation des politiques internationales,

Exemple : participations aux instances européennes.

- la formation syndicale des militants au niveau interprofessionnel et dans les branches,

Exemples : formations syndicales sur la durée du travail, l'action syndicale dans l'entreprise, la rupture du contrat de travail, le fonctionnement et les missions du CSE, les indemnités de départ à la retraite (IRT), le départ et la mise en retraite, la responsabilité sociale de l'entreprise ; formations des coordinateurs régionaux ; séminaires pour les administrateurs ; formations sur la connaissance des institutions représentatives, du droit du travail, de la négociation collective, la communication syndicale.

- le renforcement des compétences des militants en termes de santé au travail,

Exemple : formation Sécurité sur les chantiers.

- les frais de fonctionnement général et de documentation.

Exemples : collecte des données et des revendications ; déplacements dans les territoires et entreprises ; recherche documentaire ; préparation des dossiers et des argumentaires ; organisation de réunions ; rédaction des comptes rendus et restitution des réunions auprès des instances ; déplacements effectués par les mandataires pour participer aux formations, réunions syndicales, rencontres inter-entreprises ou instances de dialogue social ; achat de documentation technique (textes de loi, guides pratiques, conventions collectives, revues spécialisées) ; fiches pratiques et des guides adaptés à la branche concernée.

LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 164 674 € ALLOUÉS À 23 OS)

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),

Exemples : négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ; comité de pilotage ministère des sports ; comité de pilotage ministère de l'éducation nationale.

- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,

Exemples : commission de gestion du conventionnel sport ; commission hygiène et Sécurité ; groupe de travail "caisse des dépôts et consignation; groupe de travail "France Travail – Afdas " ; groupe de travail « France Compétences - inscription certification au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) » ; groupe de travail "certification de qualification professionnel " ; commission sportif de haut niveau ; commission sport professionnel ; groupe de travail "temps de travail " ; groupe de travail "classification " ; groupe de travail "équivalence " ; groupe de travail "appui conseil carrière et catalogue " ; groupe de travail "validation des acquis de l'expérience" (VAE) ; groupe de travail "délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle" (DGEFP) ; groupe de travail "ministère des sports" ; commission mixte paritaire (CMP).

- la participation à l'intégration et au maintien au travail des salariés en situation de handicap, les travaux et actions en lien avec l'emploi, la formation professionnelle et la certification de qualification professionnelle (CQP),

Exemples : commission paritaire nationale emploi et formation (CPNE) ; organisme certificateur du sport ; commission observatoire des métiers du sport ; engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ; conduire des entretiens de repérage des besoins des adhérents ; répondre aux besoins des adhérents sur les questions liées aux licenciements abusifs, au harcèlement ; au contrat de travail et fiches de payes.

- la participation aux commissions de santé et de prévoyance.

Exemple : commission « santé et prévoyance ».

4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions 1 et 2 (crédits totaux : 52 955 051 €)

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL (CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 31 253 094 €)

► Actions engagées au titre de la mission 1 (crédits totaux : 30 319 186 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,

Exemples : formation professionnelle et apprentissage ; ANI pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation ; ANI sur le partage de la valeur ; ANI sur la transition écologique et le dialogue social ; négociation sur la branche Accidents de travail et des Maladies professionnelles (AT/MP) de la Sécurité sociale ; négociation relative aux Associations générales des institutions de retraites des cadres et Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (AGIRC-ARRCO) ; négociation sur la convention de l'assurance chômage ; négociation sur « l'emploi des séniors, les transitions et reconversions professionnelles, la prévention de l'usure professionnelle et le Compte épargne temps universel (CETU) » ; ANI Séniors.

- la participation aux réunions des organismes paritaires et aux organismes de consultations (protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective),

Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCD) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNEFP) ; participation aux instances de France compétences et de l'association Certif Pro ; consolidation de CERTIF PRO et des associations Transition PRO ; Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ; Agence nationale pour la formation des adultes (AFPA) ; Commission consultative nationale des IUT (CCN-IUT) ; Commission des titres d'ingénieurs (CTI) ; Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) ; comité français des Olympiades des métiers (Worldskills France) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ; Comité d'orientation stratégique nationale de l'ONISEP ; Haut conseil à l'égalité (HCE) ; Unédic pour l'Assurance chômage ; Pôle emploi et APEC pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des actifs ; AGEFIPH pour la politique handicap ; AGS pour le régime de garantie des créances salariales ; Opérateur de compétences (OPCO).

- les actions territoriales sur les mandats patronaux, les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,

- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandatés territoriaux,

Exemples : rencontre des entrepreneurs de France 2023 (REF 2023) ; REF numérique 2023 ; promotion de l'épargne auprès des entreprises et renforcement de l'information des salariés ; évènement VivaTech.

- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,

Exemples : l'accès à l'emploi des jeunes ; l'inclusion dans l'emploi des publics qui en sont éloignés ; investigations sur la perception du progrès et le niveau d'adhésion de l'opinion publique aux innovations.

- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique,

Exemples : promotion du dialogue social et du développement des compétences dans les branches professionnelles et les entreprises (via le service Direction éducation-formation - DEF) ; soutien au développement de l'apprentissage ; renforcement de la reconnaissance du doctorat ; mise en place et amélioration des outils existants (ex : site Internet, chaîne Spotify) ; formation à l'usage du podcast.

- l'accompagnement à la transition numérique,

Exemples : sensibilisation à l'Intelligence artificielle (IA) pour les PME et leurs salariés (accompagnement de la transition numérique, etc.) ; site « Perspectives IA ».

- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),

- les travaux de recherche et de développement dans la gestion paritaire,

- le soutien technique, pédagogique et juridique aux entreprises, adhérents et salariés.

Exemples : accompagnement des entreprises et des fédérations ; formation et sensibilisation des adhérents.

► Actions engagées au titre de la mission 2 (crédits totaux : 933 908 €),
au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
Exemples : loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) ; réforme des retraites ; propositions pour une politique nationale de l'orientation professionnelle, renforçant les liens entre l'école et l'entreprise ; réforme des Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) ; réforme du Service public de l'emploi (France Travail).

- la participation aux instances de niveau national, et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,

Exemples : Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; Commissions professionnelles consultatives (CPC) interministérielles ; Conseil supérieur de la prud'homies (CSP).

- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,

Exemples : Compagnie nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNEFP) ; France compétences ; participation dans les Comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ; réforme des lycées professionnels ; travaux relatifs au rapprochement entre l'école et l'entreprise.

- les actions des mandataires et permanents dans les instances nationales,

- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'environnement et au développement durable.

Exemples : Act 4 nature international ; MOOC biodiversité ; mise en place du guide « outils et acteurs de la transition écologique dans les territoires » ; étude business Europe ; COP 28 ; étude sur la recension des nouvelles contraintes législatives mises en œuvre au niveau européen depuis 2017 ; 1Pacteclimat.

**LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL
(FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 1 201 049 €)**

► Actions engagées au titre de la mission 1 (crédits totaux : 827 486€),
au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,

Exemple : réflexion sur une sortie progressive de l'application de la Déduction forfaitaire spécifique (DFS).

- le dialogue social national, territorial et européen ; observation du dialogue social et de la négociation collective,

Exemples : adhésion à Service de remplacement France ; adhésion au Comité des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne (COPA) ; Observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation dans les entreprises de moins de 50 salariés (ODDS) ; ANI sur le partage de la valeur ; les salariés aidants ; SGI Europe : négociations sur le télétravail au niveau européen ; gestion de la crise du secteur culturel, de la crise énergétique et d'inflation et impacts sur les entreprises ; adhésion à l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture (APECITA).

- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,

Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNEFP) ; Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) ; Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP) ; Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) ; Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) ; Conseil national des professions du spectacle (CNPS) ; Conseil d'orientation jeunesse (COJ) ; Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) ; Haut conseil à l'égalité (HCE) ; Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (CSLMD) ; association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) ; Sécurité sociale des artistes auteurs ; France Compétence ; France Travail.

- la négociation de branches et interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,

- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires,
- le soutien et l'accompagnement des membres, des entreprises et des salariés.

Exemples : accompagnement juridique lors des négociations paritaires nationales ; formations à l'impact social ; accompagnement des employeurs dans l'adaptation de leur modèle socio-économique à la transition écologique ; mobilisation dans le contexte de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

► Actions engagées au titre de la mission 2 (crédits totaux : 373 563 €) au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, les projets et propositions de lois et réformes sociales, **Exemples :** réforme des retraites ; projet de loi immigration ; projet de loi de financement (PLF) et projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2024 ; loi partage de la valeur.
- les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches,
- la responsabilité sociétale des entreprises,
- la concertation avec le Gouvernement et les organisations interprofessionnelles, **Exemples :** égalité femmes-hommes ; lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles ; attractivité des métiers ; emploi des séniors ; santé et autonomie ; minimas sociaux ; grilles de classifications ; exonérations sociales ; lutte contre le travail illégal ; loi sur le partage de la valeur ; congé parental ; enjeux de l'intelligence artificielle ; droit à congés payés durant un arrêt de travail ; arrêts de travail.
- la préparation et participation aux Instances paritaires nationales, **Exemples :** Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNCEFP) ; Haut conseil du dialogue social (HCDS) ; Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ; Conseil supérieur de la prud'homie (CSP) ; Commissions professionnelles consultatives (CPC) « Arts, spectacles et médias ».
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics, **Exemples :** Conseil national de l'économie circulaire (CNEC) ; Groupe de dialogue social national (GDS).
- les travaux, en lien avec les pouvoirs publics, sur les effets de la COVID-19.

LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 20 500 909 € ALLOUÉS À 340 OP)

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission 1** dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), **Exemples :** définition et déploiement de la politique de branche, négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes) ; négociation salariale ; maintien de l'attractivité de la branche ; mise à jour de la convention collective nationale ; épargne salariale ; dispositif d'activité partielle de longue durée (ALPD) ; salaires minima conventionnels ; primes et médailles du travail ; congés spéciaux ; avenant séniors ; travail de nuit ; travail du dimanche ; négociation sur les minimas conventionnels ; négociation de branche pour la gestion de la formation professionnelle ; séniors dans le secteur du commerce ; le télétravail et le travail à distance ; la responsabilité sociétale des entreprises ; garantie d'ancienneté ; réforme des classifications ; égalité professionnelle ; prévention de l'usure professionnelle.
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création, mise en place et/ou désignation des opérateurs de compétences (OPCO), et travaux sur les principes de leur fonctionnement, **Exemples :** définition des règles d'intervention de l'opérateur de compétences et de la répartition des ressources entre ses interventions ; surveillance du fonctionnement de l'organisme collecteur paritaire et de l'opérateur de compétences et de la bonne utilisation des fonds ; OPCO atlas ; OPCO mobilité ; OPCO 2 OCAPIAT ; OPCO construction ; OPCO des entreprises de proximité ; commission certification de l'OPCO entreprise de proximité ; certifications professionnelles et relations avec l'OPCO dans le cadre de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelles (CPNEFP) ; OPCO 2i ; OPCO commerce ; étude handicap AKTO.

- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à l'emploi, la formation professionnelle et à la certification de qualification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,

Exemples : égalité professionnelle homme-femme ; point sur les salaires ; commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) ; groupe de travail engagement développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ; observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) ; commission paritaire nationale emploi et formation professionnelle (CPNEFP) ; commission sociale-formation (CSF) ; association d'étude et de suivi des activités et des transformations du travail (ADESATT) ; actualisation ou création des certifications de qualifications professionnelles (CQP) ; commission de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; section paritaire professionnelle de branche (SPP) ; observatoire des métiers ; commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ) ; commission arbitrale des journalistes ; groupe de travail aux négociations paritaires relatives à la formation professionnelle ; observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les transports et la logistique (OPTL) ; association développement de formation professionnelle dans les transports (AFT) ; comité de pilotage de l'observatoire des métiers du BTP ; commission apprentissage et professionnalisation (COMAP) ; commission certification de l'OPCO entreprise de proximité ; observatoire prospectif des métiers et des qualifications et des compétences ; étude d'opportunité et de rénovation des CQP (certificat de qualification professionnelle).

- la participation aux instances des organismes paritaires et négociation paritaire,

Exemples : négociation annuelle obligatoire (NAO) ; accords qualité de vie et des conditions de travail ; accord signé sur la négociation sur les salaire ; accord de branche du 28 juin 2024 relatif aux catégories objectives de salariés pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire ; renégociation accords départementaux relatifs à la gestion du travail dominical ; accord dite Pro-A ; revalorisation du SMIC ; accord enfant maladie HCR ; accord classification RCLS ; accord conventionnel ; accord en faveur de l'emploi des personnes en situation d'handicap ; accord de branche HCR sur le handicap ; accord sur le parcours professionnel des représentants du personnel, signé le 13 décembre 2024 ; accord du 26 février 2024 revalorisant les minima de 1,8% au 1er mars ; accord du 16 décembre 2024 revalorisant les minima de 1,6% au 1er janvier 2025 ; avenant du 7 novembre 2024 modifiant les taux de cotisations du régime prévoyance ; accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise ; accord pour lutter contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail et publication d'un guide à destination des entreprises ; accord renforçant l'attractivité du régime de complémentaire santé ; accord de branche portant la modification du décret n°55-1297 du 3 octobre 1955 concernant les garanties décès et invalidité des salariés relevant des professions des transports du 20 avril 2016 ; instance paritaire en qualité de vie et conditions de travail (IPQVT) ; accord du 2 octobre 2024 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire santé ; accord du 2 octobre 2024 relatif aux catégories objectives de salariés et les cas de suspension du contrat de travail dans le cadre du régime collectif et obligatoire de prévoyance.

- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,

Exemples : commission de suivi égalité professionnelle ; groupe de travail portant sur la modernisation de la convention collective nationale ; commission sociale ; commission patronale ; commission de classification conventionnelle ; commission mixte paritaire ; groupe de travail classification des postes ; commission sociale et classifications ; commission paritaire consultative transports et logistique ; commission éducation formation et compétences ; commission de la financière et statistique ; commission sociale et patronale ; commission paritaire transverse « Alternance » ; commission audit et finance ; commission paritaire nationale pour la santé au travail ; commission paritaire de surveillance ; commission paritaire nationale d'interprétation ; commission de formation ; commission financière ; groupe de travail paritaire sur la promotion des métiers du commerce ; groupe de travail commission paritaire nationale emploi (CPNE) ; groupe de travail paritaire relatif à l'ouverture à l'enseignement à distance pour les formations initiales et pour les formations continues en Sécurité privée ; commission sociale interprofessionnelle ; groupe technique formation des organisation professionnelles adhérentes qui réunissent des salariés qualifiés représentants les entreprises adhérentes et des chefs d'entreprise ; groupe de travail « accueil et organisation par la France des JO2024 » ; groupe de travail écoles/entreprises ; groupe de travail reconversion ; groupe de travail formation continue ; groupe de travail alternance ; commission "dynamique du marché du travail et de l'emploi" (DYMATE) ; groupe de travail négociation interprofessionnelle : emploi des séniors, réforme de l'assurance chômage, compte épargne universel (CETU) ; commission réforme protection sociale ; groupe de travail représentativité patronale ; groupe de travail « salaire adéquat Européen » ; commission paritaire de la banque ; groupe de travail paritaire « retraites » ; commission paritaire permanent de tarification ; commission animation du réseau des adhérents ; commission dynamique du marché du travail et de l'emploi ; commission économie, compétitivité et finance ; commission éducation formation et compétences ; commission fiscalité ; commission innovation ; commission mutations technologiques et impacts sociétaux ; commission réforme de la protection sociale ; commission réforme publique et simplification ; commission nationale développement des compétences ; commission mixte paritaire (CMP) ; groupe de travail « séniors emploi » ; comité de pilotage paritaire des certifications professionnelles ; commission gestion des emplois ; commission parcours pro ; commission paritaire sur les frais de logement et nourriture ; commission paritaire sur les aidants ; commission paritaire sur les séniors ; commission paritaire nationale de l'emploi des industries de santé (CPNEIS) ; groupe de travail paritaire saisonnier ; groupe de travail qualité de vie au travail (QVT) ; groupe de travail handicap ; groupe de travail addiction au travail ; groupe de travail association paritaire ; commission promotion et le développement de l'alternance ; commission accès à la formation des publics prioritaires ; commission coordination des politiques emploi-formation des branches et observatoire et communication.

- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,

Exemples : comité de suivi interbranche (CSI) ; commission de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ; taux de contribution à la formation professionnelle ; pénibilité et condition de travail ; prévention des risques ; attractivité des métiers ; réalisation de support de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement sexuel dans le monde du travail ; création d'outils d'aide au recrutement pour les entreprises de travaux publics ; rencontres parlementaires dans le cadre des débats relatifs aux projets et propositions de loi.

- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents ; et l'accompagnement juridique des entreprises et des partenaires sociaux suite aux évolutions législatives, réglementaires et de la jurisprudence,

Exemples : rédaction ou élaboration d'articles, notes de synthèse, consultation juridique, conseils, informations, outils et supports de communication ; consultations dans le cadre de la formalisation et de la relecture des accords et avenants ; conseil ; médiateur externe ; accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre et l'application d'accords de branche (SVP juridique, information via intranet etc) ; veille juridique ; newsletters ; presses professionnelles ; intranet ; Internet ; notes de synthèses ; documents à vertu pédagogique ou explicative sur les systèmes de formation existants et sur ses évolutions ; rédaction de pages d'information dans les revues professionnelles ; kit de communication à destination des branches, entreprises et partenaires emploi ; flyers ; affiches ; bannières pour web et réseaux sociaux ; brochure zoom ONISEP sur les métiers des grands événements culturels et sportifs avec témoignages issus du terrain ; point sur la dernière jurisprudence de la Cour de cassation relative aux forfaits jours ; création d'un guide d'entretien professionnel ; refonte des fiches métiers.

- l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé),

Exemples : commission KLESIA ; commission paritaire nationale pour la santé au travail ; commission des accidents de travail et des maladies professionnelles (CATMP) ; comité paritaire de pilotage des régimes de branche mutualisés de prévoyance et de complémentaire frais de santé ; conseil nationale de santé (CNS) ; documents tripartites liés à la prévoyance non-cadres ; comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) ; comité de suivi complémentaire santé ; commission nationale paritaire technique de prévoyance (CNPTP) ; instances de gestion de la Prévoyance (AGEPREV) ; comité de suivi interbranche (CSI) de l'accord interbranche du 2 octobre 2019 relatif au régime collectif obligatoire de complémentaire santé.

- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles (rapprochement des branches),

Exemples : restructuration des branches ; groupe de travail rapprochement de branche.

- les actions et positionnements liés à l'économie, aux politiques industrielles, à l'environnement et au développement durable.

Exemples : commission transition écologique et économique ; comité environnement ; commission sur l'impact de la transition écologique et énergétique sur le marché du travail de nos différents secteurs d'activité ; formation salariés à la transition numérique et écologique ; séminaire enjeux environnementaux ; comité énergie compétitivité climat ; intégration risque canicule.

5. CONCLUSION

5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2018 À 2024

Le bilan chiffré des exercices 2018 à 2024 figure en [annexe 5](#).

5.2. SYNTHÈSE 2024

► L'année 2024 est le troisième exercice du troisième cycle de gestion de l'AGFPN 2022-2025, faisant référence à la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2021. Il s'agit du dixième exercice du Fonds.

Pour ce troisième cycle de gestion 2022-2025, le nombre d'organisations éligibles aux crédits reste quasi inchangé par rapport au cycle précédent, avec 427 organisations éligibles aux crédits pour 2024 (pour mémoire, 429 en 2023 contre près de 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017).

► L'année 2024 est une année importante car elle marque la préparation de l'autonomisation de l'AGFPN dans tous ses composants (géographique, social, informatique).

► Cette année 2024 marque aussi le démarrage de la mission 4 avec le premier cas de mise en œuvre (Constructys).

► Cet exercice 2024 a été fortement impacté par la fin du contrôle de la Cour des Comptes, avec la remise de son rapport définitif publié avec la réponse de l'AGFPN en mai 2024.

L'AGFPN reste néanmoins en 2024 une équipe réduite de 5 permanents avec des frais de gestion récurrents maintenus à moins de 1 % des ressources du Fonds.

L'AGFPN a poursuivi les travaux relatifs à son système d'information.

Les récentes modalités de versement par l'UCN des contributions au dialogue social (0,016 %) dues par les employeurs permettent d'avoir une plus grande visibilité et certitude sur les ressources et les sommes à répartir.

► Le niveau des collectes de la contribution employeurs de 0,016 % a évolué en 2024 avec une hausse du montant de la collecte brute de 4,4 M€ (passé de 115,5 M€ à 119,9 M€) et un montant de la subvention de l'État passé de 32,60 M€ à 34,67 M€.

Il a été procédé à la répartition des crédits au titre de l'exercice 2024, conformément aux règles issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN, ainsi que de la doctrine du Conseil d'Administration de l'AGFPN.

De même, concernant les fonds relatifs au bâtiment (Constructys), il a été procédé à leur répartition aux 5 OS interprofessionnelles, conformément à la décision de Constructys et à la convention établie avec l'AGFPN.

► Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire national est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2024 attesté par leur Commissaire aux comptes ou leur expert-comptable.

► Les comptes de l'AGFPN de l'exercice 2024 ont été approuvés sans réserve par les Commissaires aux comptes de l'AGFPN.

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets. Ces actions, qui vont se poursuivre jusqu'en fin d'année, ont prouvé leur utilité depuis les exercices précédents.

Un seul cas de forclusion des crédits s'est appliqué pour les rapports annuels 2023.

Ainsi, au total, au 26 septembre 2025, 95,04 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2024 perçus par la remise de leur rapport annuel 2024 complet, représentant 99,81 % de ces crédits.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2024 PAR MISSIONS ET PAR OS ET OP (montants nets)

Organisations	Politiques menées paritairement	Participation aux politiques publiques	FESES, et animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	Contribution conventionnelle de branche (Toute autre mission d'intérêt général)	TOTALX
	Mission n° 1	Mission n° 2	Mission n° 3	Mission n° 4	
Organisations syndicales de salariés	50 904 864 €	1 805 555 €	48 318 577 €	7 570 478 €	108 599 474 €
Organisations professionnelles d'employeurs	51 647 581 €	1 307 470 €	0 €	0 €	52 955 051 €
TOTALX	102 552 445 €	3 113 025 €	48 318 577 €	7 570 478 €	161 554 525 €

S'agissant du champ d'intervention de l'AGFPN relatif au dispositif « Prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés », mis en place en 2019, il est à noter la lourdeur administrative de ces dossiers.

En effet, entre 2020 et 2023, l'AGFPN n'a effectué aucun remboursement. Et en 2024, l'AGFPN a effectué un remboursement (**1 104 €**).

Pour le cycle de gestion 2022-2025, 14 organisations ont renoncé à percevoir les crédits et 75 organisations restent en attente de conventionnement.

Au 26 septembre 2025, 3 organisations ont remboursé des crédits de l'exercice 2024, n'ayant pas consommé la totalité des fonds reçus (en application des règles de report), pour un montant total de **28 553 €**.

- ▶ Concernant le projet de restructuration des branches professionnelles, enclenché par le ministère du Travail et ayant pour objectif de réduire le nombre de branches, celui-ci s'est concrétisé par une modification de la Loi en décembre 2023, posant un nouveau cadre de mission pour l'AGFPN, qu'elle s'est employée à clarifier en 2024 en vue d'une opérationnalisation possible pour les premières branches volontaires au 1^{er} janvier 2026

5.3. ENJEUX À VENIR

L'AGFPN, va pour les exercices à venir, devoir répondre à plusieurs enjeux :

Dans le cadre de son autonomisation complète depuis le 1^{er} janvier 2025, avec la fin des conventions de mise à disposition jusque-là en place avec l'Unédic, l'AGFPN va devoir procéder à un renforcement de ses équipes afin de faire face à l'élargissement des périmètres à gérer dont le rythme n'est pas encore totalement déterminé.

Concernant les suites données à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont le cadre avait été précisé par l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, il est à noter que ce cadre a évolué.

Depuis ces travaux, l'article 13 alinéa 14 de la Loi n° 2023-1250 du 26/12/2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024, a confirmé que sur option des branches professionnelles, l'UCN et la CCMSA pourront assurer le recouvrement des contributions conventionnelles du dialogue social et l'AGFPN sera chargée d'en assurer la répartition entre les branches affectataires en les versant aux associations de gestion désignées par accord de branche étendu.

Les travaux de l'année 2024 ont visé à préciser les modalités opérationnelles et les impacts des nouvelles missions dévolues à l'AGFPN.

Le périmètre de gestion de l'AGFPN dit « Mission 4 » a évolué également avec la gestion effective des fonds du bâtiment (OPCO Constructys), l'article L. 2135-11 4^e du Code du travail trouvant désormais son premier cas d'application.

L'Accord national interprofessionnel du 14 avril 2022 pour un paritarisme ambitieux et adapté aux enjeux d'un monde du travail en profonde mutation, prévoit de confier à l'AGFPN la gestion des dotations dédiées notamment aux organismes gestionnaires de l'Unédic, avec une entrée en application au plus tard le 1^{er} janvier 2026 normalement. Cependant, l'actualité particulièrement riche de l'AGFPN en 2024 (cf. 1.3 LES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE 2024-2025) conduit à repousser l'échéance d'une année sans renoncer à l'objectif. Il est à préciser que suite à la décision du Conseil d'Administration du 29 avril 2025, l'ANI sera mis en application au 1^{er} janvier 2027.

La répartition de ces ressources par l'AGFPN et leur utilisation par les organisations bénéficiaires se réalisera dans le respect des règles définies au sein de chaque organisme ; dans ce sens, l'article 10-3 de l'ANI prévoit que les organisations signataires de l'accord engageront des discussions avec l'AGFPN afin de définir les modalités techniques lui permettant d'assumer pleinement cette mission. L'application de cet accord suppose la sécurisation du cadre et des moyens que l'AGFPN aura à mettre en place à court terme sans la fragiliser, afin d'être en capacité de remplir cette nouvelle mission dans des conditions adaptées.

Ce renforcement doit s'accompagner d'une mise en service de son système d'information, malgré de très nombreuses difficultés, afin de faciliter et sécuriser la gestion des dispositifs à gérer, en veillant à mettre en œuvre ces évolutions dans un cadre respectueux des règles de la commande publique.

L'ensemble de ces évolutions va dans le sens des préconisations de la Cour des comptes.

6. ANNEXES

Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2024
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2

Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2024
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3

Crédits 2024 alloués aux organisations professionnelles
d'employeurs relevant exclusivement des branches

Annexe 4

Crédits 2024 alloués aux organisations syndicales de salariés
relevant exclusivement des branches

Annexe 5

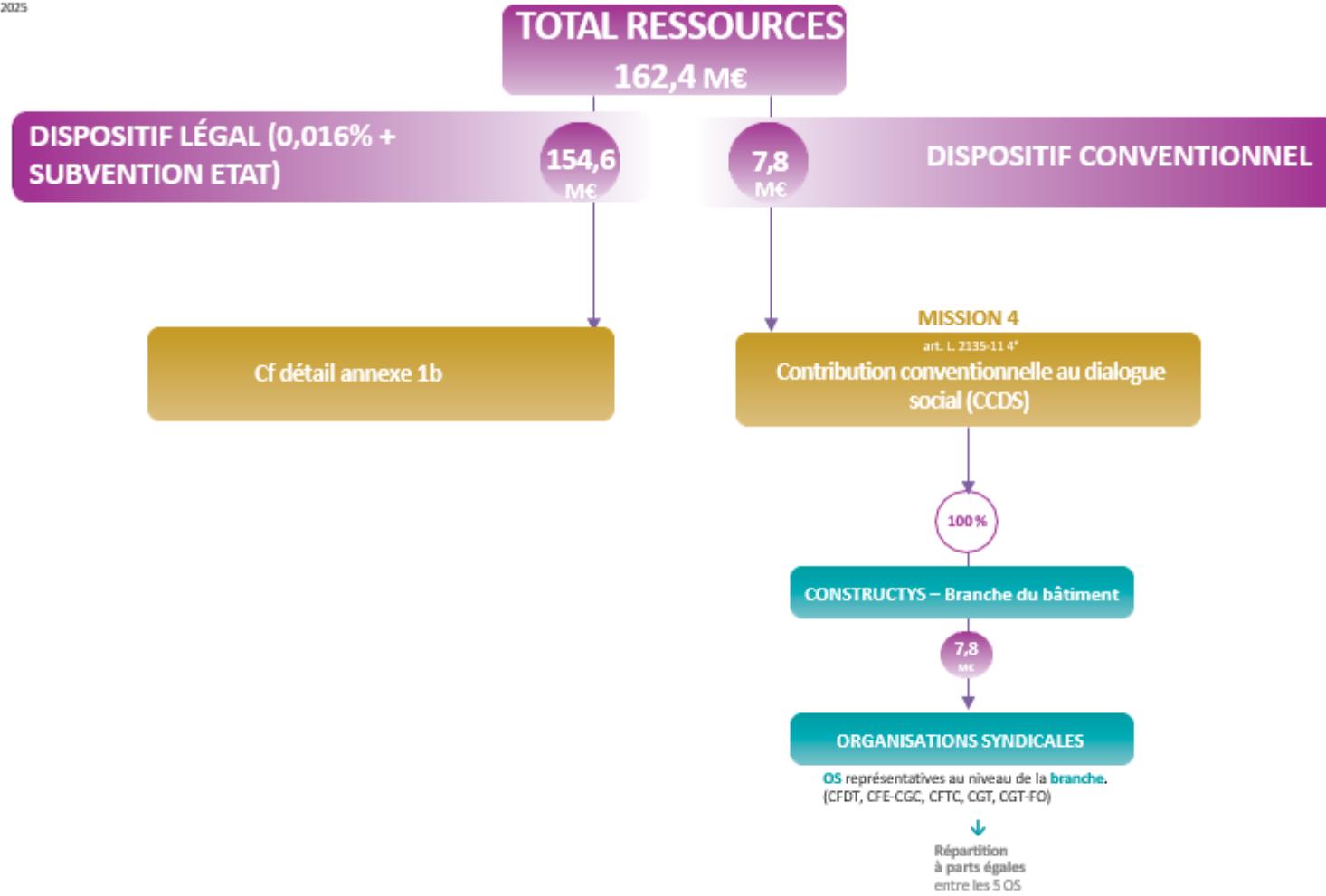
Bilan chiffré des exercices 2018 à 2024

Annexe 6

Glossaire

PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS 2024 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

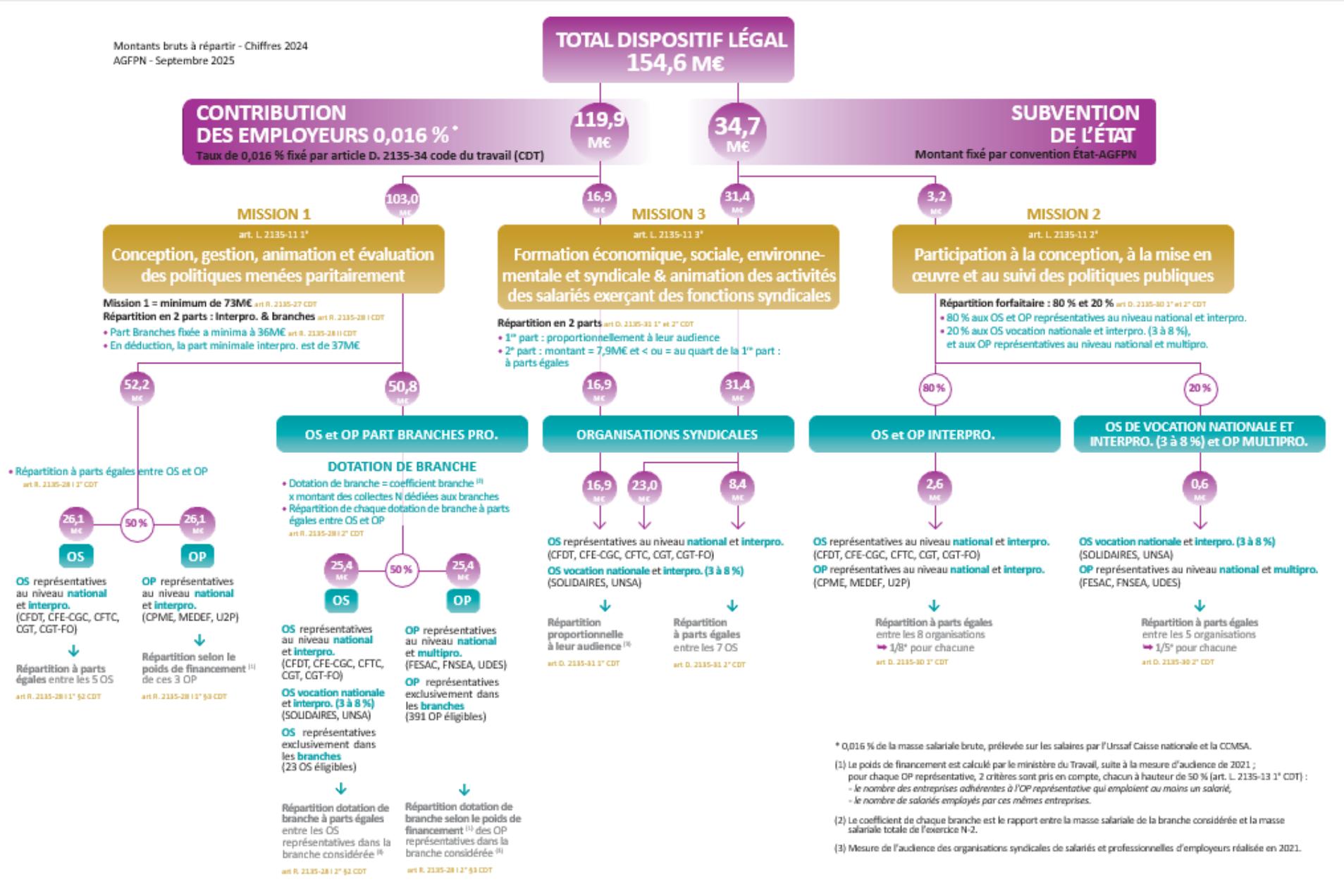
Montants bruts à répartir – Chiffres 2024
AGFPN - Septembre 2025



PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS 2024 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Montants bruts à répartir - Chiffres 2024
AGFPN - Septembre 2025

TOTAL DISPOSITIF LÉGAL
154,6 M€



SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2024 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2024 (BRUTES / NETTES)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations Et déduction négociation TPE	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	34 670 000 €	153 230 €	34 516 770 €	0 €	34 516 770 €
Contribution employeurs 0,016 %	119 945 666 €*	2 378 241 €	117 567 425 €	1 899 852€**	119 467 277 €
Contribution Conventionnelle	7 770 478 €	200 000 €	7 570 478 €	0 €	7 570 478 €
TOTAL RESSOURCES	162 386 144 €	2 731 470 €	159 654 673 €	1 899 852 €	161 554 525 €

* Montant après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur [point 2.2. du rapport].

** Régularisations imputées sur mission 1 900 956 € = 1 104 € Négociation TPE (-50 salariés)

Chiffres avec arrondis.

SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2024 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

ANNEXE 2 - SYNTHESE 2024

 F Fonds pour le financement du dialogue social	SYNTHESE DES REPARTITIONS ANNUELLES DES CREDITS 2024 TOUS DISPOSITIFS (par grandes catégories d'organisations et par missions, en euro)												
	Contribution employeurs 0,016%			Subvention Etat			Contribution employeurs 0,016% et Subvention Etat			Contribution conventionnelle de branche		TOTAL 2024	
	MISSION N° 1			MISSION N° 2			MISSION N° 3			MISSION N° 4			
	Part INTERPRO. R. 2135-28-I 1*	Part BRANCHE PRO. R. 2135-28-I 2* ***	Total MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-30 1*	VOCATION INTERPRO. (3 à 8 %) & MULTIPRO. D. 2135-30 2*	Total MISSION N°2	C. empl. 0,016%	INTERPRO. part audience D. 2135-31 1*	INTERPRO. part audience D. 2135-31 1*	INTERPRO. Parts égales D. 2135-31 2*	Total MISSION N°3	Contribution conventionnelle au dialogue social	Total MISSION N°4
CFDT	5 222 690	5 388 163	10 610 853	311 303		311 303	4 713 825	6 415 795	1 197 380	12 327 000	1 514 096	1 514 096	24 763 251
CFE-CGC	5 222 690	4 407 610	9 630 300	311 303		311 303	2 098 946	2 856 790	1 197 380	6 153 117	1 514 096	1 514 096	17 608 815
CFTC	5 222 690	3 385 339	8 608 029	311 303		311 303	1 672 818	2 276 804	1 197 380	5 147 002	1 514 096	1 514 096	15 580 429
CGT	5 222 690	5 249 557	10 472 247	311 303		311 303	4 042 937	5 502 676	1 197 380	10 742 993	1 514 096	1 514 096	23 040 639
CGT-FO	5 222 690	4 883 516	10 106 206	311 303		311 303	2 683 552	3 652 473	1 197 380	7 533 406	1 514 096	1 514 096	19 465 010
Sous total OS Interpro.	26 113 450	23 314 185	49 427 635	1 556 513	-	1 556 513	15 212 079	20 704 538	5 986 900	41 903 517	7 570 478	7 570 478	100 458 143
SOLIDAIRES		319 236	319 236		124 521	124 521	647 997	881 962	1 197 380	2 727 339			3 171 096
UNSA		993 319	993 319		124 521	124 521	1 054 756	1 435 585	1 197 380	3 687 721			4 805 560
Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8%)	-	1 312 554	1 312 554	-	249 042	249 042	1 702 753	2 317 547	2 394 760	6 415 060			7 976 656
OS exclusivement de Branche		164 674	164 674										164 674
Sous total OS exclusivement de Branche*	-	164 674	164 674	-	-	-	-	-	-	-	-	-	164 674
SOUS TOTAL OS	26 113 450	24 791 414	50 904 864	1 556 513	249 042	1 805 555	16 914 832	23 022 086	8 381 660	48 318 577	7 570 478	7 570 478	108 599 474
CPME	8 075 038	1 096 516	9 171 554	311 303		311 303							9 482 856
MEDEF	13 680 850	1 857 733	15 538 583	311 303		311 303							15 849 885
U2P	4 938 453	670 596	5 609 049	311 303		311 303							5 920 352
Sous total OP Interpro.	26 694 341	3 624 845	30 319 186	933 908	-	933 908	-	-	-	-	-	-	31 253 094
FESAC		191 897	191 897		124 521	124 521							316 418
FNSEA		260 046	260 046		124 521	124 521							384 567
UDES		375 543	375 543		124 521	124 521							500 064
Sous total OP Multipro.	-	827 486	827 486	-	373 563	373 563	-	-	-	-	-	-	1 201 049
OP exclusivement de Branche		20 500 909	20 500 909										20 500 909
Sous total OP exclusivement de Branche**	-	20 500 909	20 500 909	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20 500 909
SOUS TOTAL OP	26 694 341	24 953 240	51 647 581	933 908	373 563	1 307 471	-	-	-	-	-	-	52 955 051
TOTAL	52 807 791	49 744 654	102 552 445	2 490 420	622 605	3 113 025	16 914 832	23 022 086	8 381 660	48 318 577	7 570 478	7 570 478	161 554 525

(*) Voir le détail en annexe 4

(**) Voir le détail en annexe 3

(***) Après déductions des remboursements aux entreprises de moins de 50 salariés au titre de la négociation de branche (remboursement de 1 104 € en 2024)

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
UIMM Union des industries et métiers de la métallurgie	2 350 550 €
Fédération Syntec Fédération Syntec	1 513 149 €
PRISM'EMPLOI PRISM'EMPLOI	808 736 €
AXESS Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif	663 651 €
FFB Fédération française du bâtiment	651 344 €
FCD Fédération du commerce et de la distribution	610 873 €
CINOV Fédération des Syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil de l'ingénierie et du numérique	572 227 €
CGF Confédération des grossistes de France	513 807 €
AFB Association française des banques	440 283 €
UMIH Union des métiers et des industries de l'hôtellerie	402 578 €
UNAPL Union Nationale des Professions Libérales	370 175 €
CAPEB Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	368 268 €
FNTR Fédération nationale des transports routiers	357 897 €
FNTP Fédération nationale des travaux publics	349 657 €
MOBILIANS MOBILIANS	346 722 €
FRANCE CHIMIE FRANCE CHIMIE	287 468 €
FFA Fédération française de l'assurance	276 285 €
UTP Union des transports publics et ferroviaires	273 141 €
LEEM Les Entreprises du médicament	270 824 €
SGE des IEG Secrétariat des groupements d'employeurs des industries énergétiques gazières	256 839 €
FEP Fédération des entreprises de propreté - Hygiène et services associés	242 050 €
GHR Groupement des hôtelleries et restaurations de France	225 348 €
UCANSS Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale	187 730 €
TLF Union des entreprises de transport et de logistique de France	187 439 €
HumApp HumApp	169 913 €
FHP Fédération de l'hospitalisation privée	149 973 €
SYNERPA Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	145 983 €
OTRE Organisation des transporteurs routiers européens	145 381 €
SNARR Syndicat national de l'alimentation et restauration rapide	143 233 €
IFEC Institut français des experts comptables et des commissaires aux comptes	131 559 €
FNAIM Fédération nationale de l'immobilier	123 813 €
POLYVIA Union des transformateurs de polymères	122 374 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
FNCA Fédération nationale du Crédit agricole	119 111 €
LCA La coopération agricole	112 403 €
CoSMoS Conseil social du mouvement sportif	108 103 €
CNBF Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	105 179 €
CDNA Commerces de détail Non Alimentaires	102 872 €
FNTV Fédération nationale des transports de voyageurs	102 846 €
GES Groupement des entreprises de sécurité	102 097 €
FDMC Fédération des distributeurs de matériaux de construction	94 733 €
BPCE Banque populaire caisse d'épargne	92 357 €
FEH Fédération des Enseignes de l'Habillement	91 258 €
ASF Association française des sociétés financières	88 050 €
FNAM Fédération nationale de l'aviation et de ses métiers	85 724 €
CNVS Conseil National des Vins et Spiritueux	83 291 €
FMB Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	82 784 €
UFIP EM UFIP Énergies et Mobilités	79 428 €
UNEP Union nationale des entreprises du paysage	73 200 €
FNAEM Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	72 898 €
PLANETE CSCA PLANETE CSCA	72 790 €
FEBEA Fédération des Entreprises de la Beauté	71 629 €
Pôle emploi Pôle emploi	67 847 €
UIT Union des industries textiles	67 816 €
FNA Fédération nationale de l'automobile	66 809 €
SNPI Syndicat national des professionnels immobiliers	66 425 €
L'Alliance 7 Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	65 954 €
FPI France Fédération des promoteurs immobiliers de France	64 283 €
Les acteurs de la compétence Les acteurs de la compétence	64 183 €
USC Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active	63 442 €
GNC Groupement national des chaînes hôtelières	63 047 €
U2M Union des métiers de la mobilité	62 997 €
CNCM Confédération nationale du Crédit Mutuel	61 914 €
UNICEM Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	61 617 €
FNIL Fédération Nationale de l'Industrie Laitière	60 424 €
FNEP Fédération nationale de l'enseignement privé	60 159 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
AACC Association des agences-conseil en communication	58 109 €
UNIDIS Union intersector papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	58 016 €
SNN Syndicat national des notaires	57 189 €
FEDENE Fédération des services énergie environnement	56 460 €
FP2E Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau	55 928 €
FICIME Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	54 767 €
FEB Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	54 118 €
SNRC Syndicat national de la restauration collective	53 907 €
CEPNL Confédération de l'enseignement privé non lucratif	53 615 €
Fédération EBEN Fédération des entreprises du bureau et du numérique	53 371 €
PACT'ALIM PACT'ALIM – Les PME et ETI françaises de l'alimentation	51 681 €
SEDIMA Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme	51 523 €
ELANOVA ELANOVA	51 497 €
FECP Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	50 330 €
Fédération ESH Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	47 043 €
FENACEREM Fédération du commerce et services de l'électroménager et du multimédia	46 831 €
UPECAD Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	46 150 €
REMALIM Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation	46 037 €
UNIS Union des syndicats de l'immobilier	45 731 €
FNH Fédération nationale de l'habillement	45 100 €
FNB Fédération Nationale du Bois	43 436 €
AMAFI Association française des marchés financiers	42 231 €
AE Association d'employeurs pour la gestion des personnels des Institutions de Retraite Complémentaire (IRC)	41 842 €
UNEC Union nationale des entreprises de coiffure	41 668 €
L'ameublement français Union nationale des industries de l'ameublement français	41 136 €
SNAD Syndicat national des activités du déchet	40 848 €
FEDERECC Fédération des entreprises du recyclage	40 443 €
DLR Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de BTP	39 785 €
SESP Syndicat des entreprises de services à la personne	38 263 €
FIPEC Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et adhésifs, préservation du bois	37 301 €
FICT Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur	36 559 €
Culture viande Culture viande	36 100 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
SNPA Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	35 784 €
Fédésap Fédération Française des Services à la Personne et de Proximité	35 360 €
FFQ Fédération Française de la Quincaillerie, des Fournitures pour l'Industrie, le Bâtiment et l'Habitat	35 186 €
SNEFCCA Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	34 997 €
FCSIV Fédération des chambres syndicales de l'Industrie du Verre	34 700 €
USPO Union des syndicats de pharmaciens d'officine	34 420 €
ROF Rassemblement des Opticiens de France	34 014 €
UNIIC Union nationale des industries de l'impression et de la communication	33 912 €
FOPH Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat	33 137 €
UMSP Union des médias et supports publicitaires	31 899 €
SORAP Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	31 641 €
FNCLCC Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	31 599 €
ARC Association des responsables de copropriété	31 568 €
CNHBJO Confédération nationale de l'horlogerie bijouterie joaillerie orfèvrerie	30 843 €
ADF Armateurs de France	30 735 €
SP2C Syndicat des professionnels des centres de contacts	30 397 €
UCV Union du grand commerce de centre-ville	28 865 €
UFIMH Union Française des Industries Mode et Habillement	28 760 €
SNF Syndicat des notaires de France	28 564 €
FMF Fédération des médecins de France	28 513 €
PRÉSANSE Prévention, santé, services, entreprises	28 120 €
SIDIV Syndicat de l'Industrie du Diagnostic In Vitro	27 817 €
EDV Les Entreprises du voyage	27 684 €
CNATP Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics, des paysagistes et des activités connexes	26 207 €
SNELAC Syndicat National des Espaces de Loisirs d'Attractions et Culturels	25 850 €
CFC Comité français du café - Collectif café	25 649 €
EDT Fédération nationale des entrepreneurs des territoires	25 368 €
PEPS Syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial	24 775 €
FNHPA Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air	23 937 €
FCJT Fédération française des entreprises de distribution, importation, exportation en chaussures, jouets, textiles et mercerie	23 334 €
UNPDM Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	23 236 €
SNEFID Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	23 147 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
FFM Fédération Française de la Maroquinerie	22 945 €
AESL Alliance des employeurs du sport et des loisirs	22 535 €
SNE Syndicat national de l'édition	22 060 €
UPSA Union professionnelle des sociétés d'avocats	21 983 €
Synadis Bio Syndicat national des distributeurs spécialisés en produits biologiques	21 942 €
FF3C Fédération française des combustibles et carburants	21 820 €
Plastalliance Alliance Plasturgie & composites du futur Plastalliance	21 782 €
ADMS Association des métiers de la sécurité	20 581 €
CNEC Conseil national des entreprises de coiffure	19 916 €
FSE Fédération des Sociétés d'Expertise	19 811 €
GPMSE Tls Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	19 407 €
SNERS Syndicat national des entreprises de restauration et services	19 276 €
Syndarch Syndicat de l'architecture	19 257 €
FEDEPSAD Fédération des prestataires de santé à domicile	19 097 €
FEDELEC Fédération des électriciens et électroniciens	18 934 €
FNA Fédération du Négoce Agricole	18 922 €
SIMV Syndicat de l'Industrie du Médicament et Diagnostic Vétérinaires	18 787 €
FIN Fédération des Industries Nautiques	18 645 €
SNPRO Syndicat national des professionnels de la propriété et des services associés	18 471 €
GEIST Groupement des entreprises industrielles de services textiles	18 401 €
CAP Fédération du cartonnage et articles de papeterie	18 354 €
FHCM Fédération de la Haute Couture et de la mode	18 336 €
FNB Fédération nationale des boissons	18 193 €
UDECAM Union des entreprises de conseil et achat média	17 711 €
UCAPLAST Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	17 701 €
FNEMSA Fédération Nationale des Employeurs de la MSA	17 621 €
CSRP Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique française	17 548 €
SNMB Syndicat national des médecins biologistes	17 262 €
UBH Union de la Bijouterie Horlogerie	17 129 €
ASFA Association des sociétés françaises d'autoroutes	17 101 €
CN CERFRANCE Conseil national du réseau CERFRANCE	17 050 €
Croix Rouge française	16 397 €
UNIM Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	16 184 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
UNION DES ASSISTEURS	16 143 €
SYNAPHE	15 737 €
SIST	15 722 €
MAIAGE	15 626 €
FIB	15 347 €
ADN Tourisme	15 313 €
FIA	15 017 €
France ciment	14 573 €
FACOPHAR Santé	14 566 €
FNPS	14 242 €
ANMF	14 068 €
FIGEC	13 795 €
FNAR	13 777 €
FNF	13 639 €
CNCT	13 218 €
AVENIR Spé	13 202 €
UNPPD	12 973 €
JAF	12 915 €
CNAIB SPA	12 723 €
Les BIOMED	12 565 €
CNAP	12 521 €
SEPM	12 479 €
FFAF	12 425 €
SPQR	12 391 €
UNGE	12 364 €
DSF-SNTF	11 965 €
FRBTP	11 935 €
SNIA	11 716 €
SAF	11 707 €
MG France	11 598 €
GMI	11 510 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
FELCOOP Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	11 402 €
SNDLL Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs	10 719 €
FFCM Fédération française de la cordonnerie et multiservice	10 665 €
FNOF Fédération Nationale des Opticiens de France	10 542 €
FFPB Fédération française des pressings et des blanchisseries	10 527 €
SEILA Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée	10 435 €
UFME Union des fabriquants de menuiseries	10 397 €
SESA Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	10 367 €
CASINOS DE FRANCE CASINOS DE FRANCE	10 291 €
FFPV Fédération Française des Professionnels du Verre	10 220 €
SDD Syndicat de la Distribution Directe	10 034 €
UPF Union des ports de France	9 781 €
ABF Avenir des barreaux de France	9 766 €
FEC Fédération des Enseignes de la Chaussure	9 743 €
FRCL MJ Fédération régionale des coopératives laitières du massif jurassien	9 718 €
ANEEFEL Association nationale des expéditeurs exportateurs de fruits et légumes	9 566 €
FCV Fédération du cristal et du verre	9 557 €
FSICPA Fédération des Structures Indépendantes de Crédit Artistique	9 111 €
CICF Confédération des industries céramiques de France	9 082 €
SNBI SNBI – Syndicat national des brasseries indépendantes	8 831 €
CCCF Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	8 810 €
SMA Syndicat des Musiques Actuelles	8 772 €
FFEC Fédération française des entreprises de crèches	8 726 €
Le SAR Le syndicat des acteurs de recouvrement	8 696 €
FSDL Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux	8 661 €
UNMFREO Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	8 568 €
FFPF Fédération française des pompes funèbres	8 427 €
CS3D Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	8 426 €
ABF Association des brasseurs de France	8 420 €
UPB Union des professionnels de la beauté et du bien-être	8 366 €
FTFM Fédération française de la tannerie mégisserie	8 349 €
FNSCHLM Fédération nationale des sociétés coopératives d'Habitations à loyer modéré	7 930 €
FEPS Fédération des entreprises de portage salarial	7 815 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
UPSADI Union des prestataires de santé à domicile indépendants	7 777 €
FNCF Fédération Nationale des Cinémas Français	7 712 €
DICA Fédération nationale des distributeurs de véhicules de Loisirs	7 657 €
UMF Union du Mareyage Français	7 322 €
SPHR Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale	7 121 €
SLF Syndicat de la Librairie Française	7 095 €
FDCF Fédération nationale des détaillants chaussures de France	6 889 €
FFNEAP Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé	6 884 €
USNEF Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	6 858 €
Saveurs commerce Saveurs commerce	6 856 €
SPQN Syndicat de la presse quotidienne nationale	6 798 €
SBSA Syndicat des boissons sans alcool	6 764 €
FNUJA Fédération nationale des unions des jeunes avocats	6 551 €
AFDPE Association française des distributeurs de papier et d'emballage	6 482 €
FJP Fédération française de l'industrie du jouet et de la Puériculture	6 228 €
FFAP Fédération française des agences de presse	6 180 €
FFTB Fédération française des tuiles et briques	6 153 €
DMA France DMA data & marketing association France	6 137 €
FNEAP Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services	6 065 €
FRBTPG (Guadeloupe) Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics et activités annexes de la Guadeloupe	6 035 €
CNADEV Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	5 962 €
GHN Groupement hippique national	5 943 €
UAPF Union des armateurs à la pêche de France	5 935 €
SAMERA Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	5 923 €
E2F Entreprises fluviales de France	5 851 €
STP Syndicat des télévisions privées	5 757 €
FIBC Union des industriels et constructeurs bois (UICB)	5 316 €
CCP Confédération du Commerce de Proximité	5 287 €
SERQ Syndicat des employeurs des régies de quartier	4 928 €
SETO Syndicat des Entreprises du Tour Operating	4 878 €
FFC Fédération française de la chaussure	4 798 €
SNIPO Syndicat national des industriels et professionnels des oeufs	4 796 €
MEMN Maison des eaux minérales naturelles	4 694 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
SLBC Syndicat des laboratoires de biologie clinique	4 468 €
FNP Fédération Nationale de la Photographie	4 293 €
SICR Syndicat de l'Importation et du Commerce de la Réunion	4 280 €
UNISS Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux	4 212 €
SPIIL Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	4 200 €
UNAMA Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	4 168 €
SEBTPAM Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de Martinique	4 160 €
FNEF Fédération nationale des éditeurs de films	4 130 €
FNAFR Fédération nationale associations familles rurales (FAMILLES RURALES)	3 974 €
FTF Fédération des Tonneliers de France	3 855 €
SNPCC Syndicat national des professions du chien et du chat	3 850 €
HJF Huissiers de justice de France	3 766 €
FEDEPOM Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	3 682 €
APV Association des prestataires des viandes	3 647 €
FNCC Fédération nationale des coopératives de consommateurs	3 635 €
FRBTPG Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Guyane	3 573 €
SPACE Association française des espaces de loisirs indoor	3 483 €
SLA Syndicat des loisirs actifs	3 379 €
UNACAC Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	3 361 €
FCEL France Conseil Elevage	3 357 €
FIEPPEC Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	3 274 €
SIEL GROW Syndicat national industries emballage léger bois	3 271 €
AFdPZ Association Française des Parcs Zoologiques	3 255 €
ACIF Association des Casinos Indépendants Français	3 181 €
SNCIA Syndicat national des centres d'insémination animale	3 164 €
CNDL Confédération nationale des détaillants en lingerie	3 104 €
SNFS Syndicat national des fabricants de sucre	3 034 €
SYMEV Syndicat national des maisons de ventes volontaires	2 984 €
FFPO Fédération française des podo-orthésistes	2 752 €
GEGF Groupement des entrepreneurs de golf français	2 660 €
FedEpl Fédération des élus des entreprises publiques locales	2 648 €
FNSCMF Fédération nationale des marchés de France	2 412 €
PRODAF Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier	2 351 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
FFPP Fédération Française des Ports de Plaisance	2 295 €
SGIEIC Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	2 269 €
GREPP Groupement des entreprises de portage de presse	2 261 €
FNAR Fédération nationale des arts de la rue	2 211 €
FENIGS La fédération nationale des entreprises de l'information géospatiale	2 196 €
SNEC Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	2 069 €
SIFPAF Syndicat des Industriels Fabricants de Pâtes Alimentaires de France	1 902 €
CNGF Confédération nationale des glaciers de France	1 771 €
SCP Syndicat des cavistes professionnels	1 764 €
FNAT Fédération nationale des artisans du taxi	1 715 €
SOPVEM Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles	1 679 €
CSNERT-FLA Chambre syndicale nationale des entreprises de remise et de tourisme	1 546 €
FESTAL Fédération syndicale du teillage agricole du Lin	1 504 €
ANGTC-PLE Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - Profession Libérale Employeur	1 474 €
SNEH Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	1 456 €
AEDG Association des entraîneurs de galop	1 441 €
GFGA Groupement français des golfs associatifs	1 439 €
APERMA Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	1 381 €
FNSCCM Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritimes	1 362 €
UADF Union des Associations Diocésaines de France	1 317 €
UNME Union Nationale des Maisons d'Etudiants	1 199 €
SYCFI Syndicat des consultants formateurs indépendants	1 193 €
SEDJ Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	1 147 €
FND Fédération nationale des déshydrateurs	1 113 €
UNT Union nationale des taxis	1 100 €
FFB MARTINIQUE Fédération française du bâtiment de Martinique	1 096 €
UPFI Union des producteurs phonographiques français indépendants	1 084 €
SNSAPL Syndicat national des structures associatives de pêche de loisir	1 069 €
SPQD Syndicat de la presse quotidienne départementale	1 008 €
FNDT Fédération nationale du taxi	998 €
FNAU Fédération nationale des agences d'urbanisme	992 €
FNTI Fédération nationale des taxis indépendants	981 €
GASPE Groupement des armateurs de services publics maritimes de passage d'eau	966 €

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OP RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE	CREDITS 2024
FFPMI Fédération Française de la Photographie et des Métiers de l'Image	919 €
SYMPA Syndicat maritime des pêcheurs artisans	914 €
FNSM-SNMPA Fédération nationale des syndicats maritimes	908 €
FNCAUE Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	874 €
GOFPA Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles	740 €
SNCEAPM Syndicat national des chefs d'entreprise et artisans à la pêche maritime	507 €
SRIG Syndicat des Rhumiers de la Guadeloupe	419 €
SSR Syndicat du sucre de la Réunion	370 €
USRTL Union syndicale des rousseurs teilleurs de lin	313 €
FEPEM Fédération des particuliers employeurs de France	307 €
SSI Caisse nationale déléguée pour la Sécurité Sociale des travailleurs Indépendants	277 €
FFSPM PP Fédération française des syndicats professionnels maritimes patrons propriétaires	228 €
ASSOCANNE Syndicat des producteurs exportateurs de sucre et de rhum de la Guadeloupe et dépendances	202 €
SNCF Syndicat national des chasseurs de France	102 €
FFPS Fédération française de la parfumerie sélective	18 €
TOTAL CRÉDITS 2024	20 500 909 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexistante, le montant de la dotation en est de même

CRÉDITS 2024 ALLOUÉS AUX OS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE - SIGLE		CREDITS 2024
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	43 266 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	21 046 €
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique	20 282 €
CAT	Confédération autonome du travail	13 721 €
FSU	Fédération syndicale unitaire	11 235 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle Emploi	11 235 €
SPI MT	Syndicat professionnel indépendant des métiers du titre	10 490 €
SNIGIC	Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes	6 799 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	5 588 €
CNT	Confédération nationale du travail	3 733 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	3 468 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	3 421 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	3 327 €
CSTM	Centrale syndicale des travailleurs martiniquais	1 647 €
CGTM-FSM	Confédération générale du travail de la Martinique - Fédération syndicale mondiale	1 639 €
UR 974	Union Régionale 974	1 417 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 335 €
SNPLF ALPA	Syndicat national des pilotes de lignes France ALPA	723 €
STPFF	Syndicat des travailleurs du port de Fort-de-France	128 €
CDMT	Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs	75 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	51 €
CSAFAM	Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels	51 €
SNADMSA	Syndicat national des agents de direction de la mutualité sociale agricole	0 €
TOTAL CRÉDITS 2024		164 674 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible, voire inexiste, le montant de la dotation en est de même

BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2018 À 2024

2^e Cycle 2018-2021

3^e Cycle 2022-2025

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ressources Brutes	128 179 442 €	132 594 704 €	121 323 744 €	134 387 010 €	145 956 882 €	148 126 951 €	162 386 144 €
0,016% État Constructys	95 579 442 € 32 600 000 €	99 994 704 € 32 600 000 €	88 723 744 € 32 600 000 €	101 787 010 € 32 600 000 €	113 356 882 € 32 600 000 €	115 526 951 € 32 600 000 €	119 945 666 € 34 670 000 € 7 770 478 €
Ressources Nettes	126 785 435 €	131 728 651 €	120 657 615 €	133 571 463 €	144 441 345 €	147 223 008 €	161 555 629 €
0,016% État Constructys	94 273 072 € 32 512 363 €	99 220 746 € 32 507 905 €	88 150 733 € 32 506 883 €	101 107 871 € 32 463 592 €	111 949 446 € 32 491 899 €	114 634 140 € 32 588 868 €	119 468 381 € 34 516 770 € 7 570 478 €
Crédits alloués							
Mission 1	80 820 187 €	85 146 653 €	75 668 782 €	86 803 420 €	95 989 872 €	98 315 191 €	102 553 549 €
Mission 2	2 956 181 €	2 953 953 €	2 953 441 €	2 931 796 €	2 945 950 €	3 047 632 €	3 113 025 €
Mission 3	43 009 067 €	43 628 045 €	42 035 392 €	43 836 247 €	45 505 524 €	45 860 184 €	48 318 577 €
Mission 4							7 570 478 €
Organisations éligibles	426	424 ²	422 ³	420 ⁴	428 ⁵	429 ⁶	427 ⁸
Répartition auprès de	378 ¹	376 ¹	374 ¹	372 ¹	377 ⁶	378 ⁷	376 ⁸
Négociations de branches							
Nbr de demandes							
Demandes éligibles							
Montants versés	N/A	12	3	2	4	1	1
		5	0	0	0	0	1
		345 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 104 €

¹ Sur le Cycle 2018-2021, 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

² Sur 2019, 2 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations.

³ Sur 2020, 3 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

⁴ Sur 2021, 5 organisations de branche sont concernées par une fusion d'organisations, 3 organisations de branche créées sont devenues représentatives et éligibles aux crédits.

⁵ Sur le Cycle 2022-2025, 51 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

⁶ Sur 2022, 1 organisation de branche est concernée par une fusion d'organisations.

⁷ Sur 2023, 1 nouvelle organisation de branche est devenue éligible (rétroactivement au 1^{er} janvier 2022), pas de fusion d'organisations.

⁸ Sur 2024, 3 organisations de branche ont été concernées par une fusion d'organisations, 1 organisation de branche créée est devenue représentative et éligible aux crédits.

GLOSSAIRE

ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
Art.	Article
CAC	Commissaire aux comptes
CCDS	Contribution conventionnelle de dialogue social
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CDT	Code du travail
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DSN	Déclaration sociale nominative
DSS	Direction de la Sécurité sociale
DGT	Direction générale du travail
DPO	Délégué à la protection des données
FESES	Formation économique, sociale, environnementale et syndicale
IDCC	Identifiant de la convention collective
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
M€	Millions d'euros
MSA	Mutualité sociale agricole
OP	Organisation professionnelle d'employeurs
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCO	Opérateurs de compétences
OS	Organisation syndicale de salariés
PME	Petites et moyennes entreprises
UCN	Urssaf caisse nationale

RAPPORT ANNUEL 2024

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2025

